



SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 15 MAI 1907

Présidence de M. BRUEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 avril 1907 est lu par M. Maximilien WINTER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Astor, G. Blondel, Boullanger, E. Cartier, Cauvière, Chenu, Cheysson, Demogue, Démy, Devin, Donnadiou de Vabre, Duffau-Lagarrosse, A. Fabry, Ferdinand-Dreyfus, Et. Flandin, Garçon, Grandjean, Grimanelli, Hayem, Herselin, Paul Jolly, Larnaude, Groussau, Georges Picot, R. Picot, Rapoport, A. Ribot, Turcas, Saleilles.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux de pouvoir, me faisant l'interprète des sentiments de tous nos collègues, adresser nos félicitations à M. Morizot-Thibaut pour son élection à l'Académie des sciences morales et politiques. Ses importants travaux lui ont mérité cet honneur dont il me permettra de dire qu'une part en rejait sur la Société des Prisons. Il rencontrera dans cette illustre compagnie un certain nombre de nos collègues et nous exprimons l'espoir que d'autres qui sont au milieu de nous, aillent grossir à leur tour ce groupe d'hommes éminents que la Société des Prisons est si honorée de compter parmi ses membres. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, notre Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Baratte, économiste adjoint à la prison de Fresnes;
Édouard Julhiet, ingénieur.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Albanel sur *les Tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée*.

Si vous le voulez bien, je vous demanderai la permission, quoique présidant cette séance en l'absence de M. Gigot, de présenter quelques observations à ce sujet.

La question principale qui est à l'ordre du jour est celle des tribunaux spéciaux pour enfants.

Mais à cette question se sont soudées deux autres questions qui ne sont pas forcément connexes : celle de la mise en liberté surveillée des enfants, puis la proposition qui est en ce moment à l'étude au Conseil supérieur des Prisons, consistant à créer ce qu'on a appelé des Conseils de tutelle.

En ce qui concerne la première question : celle des tribunaux spéciaux pour enfants, point n'est besoin de vous rappeler ici que c'est notre nouveau collègue, M. Julhiet qui, dans une conférence très nourrie et très solide, faite au Musée social sous la présidence de notre très cher et très vénéré collègue M. Bérenger, a préconisé, en s'appuyant sur les résultats constatés aux États-Unis, le système des tribunaux spéciaux pour enfants.

En ce qui me concerne, je déclare que je suis absolument partisan du principe posé par M. Julhiet, et je vais en exposer les motifs.

Tous ceux qui s'occupent de l'enfance abandonnée ou coupable ont pu constater que dans son jeune âge, et d'autant plus qu'il est plus jeune, l'enfant est d'une absolue malléabilité, et que dès lors les facteurs principaux de sa moralisation sont le milieu et l'éducation. Pour moi qui depuis plus de 30 ans ai eu à m'occuper, soit dans les fonctions publiques soit dans des œuvres privées telles que *le Sauvetage de l'enfance*, de milliers d'enfants, c'est toujours un étonnement de constater que les enfants élevés par notre système, c'est-à-dire dans un milieu rural, bien qu'ils soient de provenance urbaine et sortis d'un milieu dont l'atavisme est aussi déplorable qu'on peut le supposer, s'adaptent parfaitement au milieu rural dans lequel nous les envoyons et que parmi eux le pourcentage des enfants vicieux ou simplement indisciplinés est fort peu élevé. La vieille comparaison de l'arbre de pépinière qui, pendant qu'il est jeune, peut être redressé et dirigé, est absolument exacte en ce qui concerne l'enfant.

Dès lors, lorsqu'on se trouve en présence d'une direction à donner à l'enfant, soit moralement abandonné, soit traduit en justice, l'esprit du juge doit incliner non pas à la répression ni au châtement, mais

doit se tourner vers les idées d'indulgence et de redressement par les moyens dont on dispose, c'est-à-dire, lorsque c'est possible, par l'éducation hospitalière, et, quand ce n'est pas possible, par l'éducation correctionnelle.

On peut dire d'ailleurs que, depuis la loi du 24 juillet 1889, l'orientation de la direction à donner à l'enfance est nettement déterminée dans le sens que j'indique. Il est cependant équitable de reconnaître que déjà les rédacteurs du Code pénal avaient dans l'article 66, mis à la disposition des juges, en faveur des mineurs, un moyen de prendre des mesures de clémence en leur ouvrant la faculté d'appréciation du discernement qui au point de vue philosophique et psychologique est assurément fort discutable et que nous avons entendu combattre avec beaucoup d'éclat dans une séance de la Société de l'Union du Droit pénal.

J'ai même, puisque l'idée m'en vient, plaisir à rappeler que procédant des mêmes idées de mansuétude, M. Bérenger, le père de notre vénéré collègue, a fait inscrire dans notre législation le principe des circonstances atténuantes et c'est sans doute par atavisme que celui-ci a conçu à son tour sa grande loi de sursis.

Il résulte de ces observations que dans tout ce qui concerne l'enfant traduit en justice, le juge doit se faire une mentalité inclinée à l'indulgence et au relèvement par l'éducation et le changement du milieu, c'est-à-dire à la méthode suivie avec succès par les Services publics ou les œuvres privées à l'égard des enfants moralement abandonnés. C'est donc avec une mentalité différente des jugements concernant les adultes que le juge doit décider les mesures relatives aux mineurs de 18 ans. Il est vraiment bien difficile que le même juge, ayant en même temps à sa barre des mineurs et des adultes, puisse, sans hésitation se faisant ainsi deux mentalités, ne pas franchir la frontière qui sépare l'une de l'autre c'est-à-dire l'indulgence de la répression.

Je crois donc que le principe qu'a posé M. Julhiet, à savoir des tribunaux spéciaux pour les mineurs délinquants, se trouve ainsi justifié.

Maintenant, en ce qui concerne l'adaptation de ce principe à notre organisation juridique française, elle exige certains tempéraments.

Dans les grands ressorts, pour les tribunaux qui comptent plusieurs chambres, il suffira de désigner une chambre spéciale pour s'occuper des affaires d'enfants, et il y sera facile également de confier l'instruction à des juges spéciaux. Je n'ai pas besoin de rappeler ici que M. Adolphe Guillot notre ami et notre collègue, que nous regrettons si profondément, avait concentré dans ses mains toutes les affaires

d'enfants. Peut-être même y a-t-il succombé, car il s'était donné là une tâche extrêmement laborieuse et difficile.

Donc, déjà la tendance vers la spécialisation des affaires d'enfants existait. Cette tradition a été interrompue pendant un certain temps et nous ne pouvons que le déplorer, mais heureusement elle a été reprise : M. Albanel en est la preuve ici.

Mais dans les petits ressorts, dans les tribunaux de province, qui déjà n'ont pas assez d'affaires pour alimenter leur activité, il est évident qu'il est impossible d'avoir un tribunal spécial pour les enfants. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'avoir des audiences spéciales dont on écartera toutes autres questions.

En ce qui concerne la publicité des audiences, il est certainement très désirable, comme l'a dit et l'a exposé M. Julhiet, et comme nous le pensons tous, que ces audiences ne soient pas accessibles au grand public et que l'enfant ne puisse pas en faire un théâtre, un tremplin pour faire montre de ses vices et de ses exploits. Ces réformes n'exigent pas d'intervention législative, ce qui est un grand point; une circulaire du Garde des Sceaux peut les prescrire.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce point; et je crois que pour faire passer dans la pratique le principe posé par M. Julhiet, nous ferons bien de prendre pour base le très beau rapport de M. Albanel, rapport terminé par des conclusions extrêmement précises, qui peuvent donner d'excellentes bases de discussion.

En ce qui concerne la deuxième question : liberté surveillée des enfants, c'est un système très ingénieux, et qui peut être utilement mis en œuvre dans certains cas, mais pour qu'il puisse recevoir son application il faut plusieurs conditions.

Il faut d'abord que les parents soient en situation de veiller à l'éducation et à la conduite de leurs enfants. Et c'est avec raison qu'on peut faire remonter en grande partie aux parents la responsabilité des fautes de l'enfant, car ce qui distingue les enfants délinquants des autres, c'est le manque de surveillance et d'éducation. Si nous-même n'avions pas eu le bonheur d'avoir des parents qui ont veillé à nos déportements, nous aurions sans doute commis des écarts qui ne seraient pas différents des leurs, car l'espèce humaine est la même partout. On rit parfois de la coutume chinoise qui consiste à récompenser les pères des mérites de leurs fils; c'est une idée juste en elle-même; l'application en est peut-être excessive, mais elle part de ce principe que la conduite de l'enfant est le résultat de l'éducation du père. Donc il faut d'abord que les parents soient en mesure de surveiller leur enfant.

Par conséquent, le système n'est pas applicable, lorsque les familles sont de mauvaises mœurs, alcooliques, débauchés. Mais en outre, il ne suffit pas encore que les parents soient bons, honnêtes et vertueux, il faut que leur état de santé ou la nature de leurs occupations leur permettent cette surveillance : ces conditions ne sont pas faciles à réaliser lorsqu'ils travaillent toute la journée à l'usine, à l'atelier, ou que les mères sont placées comme domestiques.

D'autres critiques pourraient être faites au système de placement des enfants surveillés. Il n'est peut-être pas sans inconvénient de donner le droit à des citoyens ordinaires de pénétrer dans des familles, et j'ajoute que je ne suis pas sans appréhension lorsque l'intervention obligée de la Préfecture de Police est mise au service de ce mode de surveillance. Aussi, tout en considérant le système de la liberté surveillée comme un système qui a sa valeur, qui peut être utilisé d'une certaine façon, je crois que nous ferons bien d'être prudents dans cette voie et de réserver notre opinion sur l'expérience que tentent M. Rollet et M. Teutsch et d'attendre les résultats d'une série assez longue pour nous permettre de nous prononcer d'une façon absolue. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le système de la liberté surveillée est pratiqué en France, sous la forme excellente de la libération conditionnelle des mineurs élevés par l'Administration pénitentiaire et surtout lorsque ces mineurs sont confiés à des sociétés de patronage.

J'arrive au dernier point, c'est-à-dire à l'institution projetée au Conseil supérieur des Prisons et désignée sous le nom de Conseils de tutelle.

À la dernière séance vous avez entendu M. Ferdinand-Dreyfus qui, avec sa clarté et sa précision habituelles, vous a exposé les grandes lignes du projet, que M. Grimanelli a eu ensuite l'obligeance de nous développer plus longuement. Mais je désire faire observer que cette question est en ce moment tout à fait à l'état embryonnaire, qu'elle est simplement l'objet de l'étude d'une sous-commission du Conseil supérieur des Prisons; qu'en conséquence, lorsque cette sous-commission aura fait son œuvre, la question devra être étudiée, discutée et probablement amendée par l'ensemble de ce Conseil supérieur.

Puis ce n'est pas tout : la question a été abordée avec une ampleur peut-être un peu inquiétante puisqu'il ne s'agit de rien moins que de remanier la législation pénale et les lois relatives à l'enfance.

Il est certain que, rien qu'en ce qui concerne le côté pénal, la Chancellerie voudra dire son mot, faire les observations qu'elle

croira justes sur les conséquences pénales du système présenté par le Conseil supérieur des Prisons.

En outre, le projet touche également à des questions d'assistance publique; on se propose d'envoyer des enfants anormaux qui seront choisis et désignés pour être hospitalisés dans des établissements spéciaux appartenant à l'Assistance publique. La Commission propose en outre de demander aux départements, aux hospices, aux dépôts qui reçoivent les enfants assistés, la création de dépôts spéciaux pour recevoir ces enfants. Je pense donc, et moi-même j'ai eu l'occasion de le demander à la dernière session du Conseil supérieur de l'Assistance publique, où j'étais rapporteur du projet relatif à l'institution d'écoles spéciales pour les enfants vicieux et indisciplinés, qu'il est naturel que le Conseil supérieur de l'Assistance publique donne son opinion sur les conséquences que pourrait avoir cette organisation.

Enfin, comme certaines des mesures proposées nécessiteront une intervention législative, il faudra que la question vienne au Parlement et y soit discutée. C'est donc dire qu'en somme la proposition actuelle va passer par des phases qui exigeront un temps très long, pendant lequel le projet pourra être profondément modifié. En conséquence je ne crois pas qu'actuellement nous puissions le discuter utilement. Mais nous devons considérer ce qui nous a été dit l'autre jour comme une communication dont nous devons savoir beaucoup de gré à ceux qui l'ont faite, mais ne pouvant pas servir de base à une discussion pour laquelle les conclusions de M. Albanel, que vous approuverez ou que vous n'approuverez pas, constituent une base très solide et très sérieuse.

Je devrais m'arrêter ici, aussi ai-je quelque hésitation à formuler une critique au projet sans doute un peu grandiose, mais dont la réalisation serait désirable que prépare en ce moment le Conseil supérieur des prisons.

Tout l'édifice projeté repose sur la constitution du Conseil de tutelle.

Or, nous craignons qu'on ne lui ait donné ainsi qu'une base d'argile. Sans m'arrêter à la question secondaire de savoir si cette appellation de conseils de tutelle est une dénomination exacte, ce que je ne trouve pas, pour ma part, je ne crois pas qu'il soit possible non seulement de constituer ces conseils de tutelle, mais surtout de les faire fonctionner de façon régulière, comme doit fonctionner un tribunal. Ils seraient, nous dit-on, composés d'un certain nombre de personnes, assurément pleines de bonne volonté, mais je fais partie, et beaucoup de nos collègues également, de beaucoup de conseils, de

beaucoup de commissions, et chacun sait que lorsque le travail est assujettissant, que les séances sont trop fréquentes, lorsqu'il n'y a pas de rémunération, lorsqu'il n'y a aucune sanction attachée à la présence ou à l'absence, on voit que peu à peu les membres s'égrènent, et qu'on se trouve parfois obligé de dresser un procès verbal de carence. Est-il possible, dans ces conditions, de faire comparaître les enfants devant un tribunal dont les membres seront absents ou se réduiront à ceux qui ne viendront que les jours où leurs affaires privées le leur permettront et où on ne sera pas obligé d'ouvrir son parapluie? Est-il possible d'assimiler un conseil de cette nature à un tribunal qui siège régulièrement et qui ne comprend que des magistrats de carrière, ayant fait de fortes études et qui, par leur expérience, leurs connaissances des lois, leur habitude du travail, la dignité de leur vie, continuent les traditions qui ont placé si haut la magistrature française.

Ce sont des observations qui ont été déjà présentées en partie à la dernière séance par M. Prévost et je m'associe à lui sur ce point.

En conséquence, je crains que malgré le désir que nous aurions de voir réussir ce grand, ce vaste, trop vaste projet de la sous-commission du Conseil supérieur des Prisons, malgré les améliorations et les réformes que les personnes considérables qui le composent ne peuvent manquer de proposer sur certains points de la législation pénale de l'enfance, mais qui pourront être réalisées par d'autres moyens, je crains dis-je que ces conseils de tutelle ne puissent fonctionner avec la régularité nécessaire et qu'il ne soit pas possible de baser une refonte complète de toutes les questions intéressant l'enfance et surtout l'enfance coupable sur la création d'un tribunal aussi fragile.

Telles sont les observations que je voulais faire. Il me reste à vous demander pardon, comme président, d'avoir pris la parole. Je ne le ferai plus. (*Applaudissements.*)

M. Henri JOLY, *de l'Institut*. — Je viens d'écouter M. Brueyre avec le plus grand plaisir, quoiqu'il ait dit une partie de ce que j'avais l'intention de dire moi-même, mais il l'a si bien présenté que je ne puis que lui en être reconnaissant.

Comme vous, Monsieur Brueyre, je suis partisan d'une juridiction plus paternelle pour l'enfance coupable. Si faible qu'on se plaise à supposer le discernement du jeune enfant, il est une sorte de discernement pratique qui vient très vite chez lui quand il a commis un acte de quelque gravité. Il sent qu'il y a deux sociétés, une

société d'honnêtes gens, qui le repousse, et une société de mauvaises gens qui ne demande qu'à l'attirer. Il ne faut pas trop hâter le moment où il sera poussé vers cette seconde société; car une fois qu'il y sera entré il n'en sortira plus. Il y a donc un intérêt considérable à retarder le plus possible le moment où il sera arrêté, jugé et condamné comme un véritable malfaiteur.

Je demanderai, pour faire mieux comprendre mon état d'esprit et aussi certaines objections que je vais présenter tout à l'heure, à dire un mot d'un petit projet que j'avais essayé il y a 10 ou 12 ans, et dans lequel je m'étais un peu hasardé.

Considérant que l'enfant était dans la période d'éducation, je m'étais imaginé que ceux qui l'élèvent, les instituteurs, devraient tenir à honneur de chercher à ramener ceux de leurs élèves qui seraient dans une mauvaise voie; j'avais pensé qu'avec une commission scolaire composée d'inspecteurs et de certains instituteurs voisins on pourrait avoir une sorte de tribunal, pédagogique plutôt que répressif. Mais on m'a fait observer que ma proposition me vaudrait autant d'ennemis qu'ils y avait d'instituteurs qui me liraient, attendu que ceux-ci avaient assez d'ouvrage et n'en voulaient pas davantage.

Ce jugement m'ayant étonné, je suis allé demander l'avis de l'homme qui, à ce moment, dirigeait l'instruction primaire au Ministère de l'Instruction publique, et il m'a répondu que ce qu'on m'avait déclaré était absolument exact. Je m'en suis donc tenu là.

Je crois cependant qu'il y a quelque chose à faire. Mais comme M. Brueyre, je crois qu'il y a deux manières de préparer les bases d'une institution nouvelle; la première est d'en montrer tous les avantages, — nous sommes d'accord, — la seconde est d'en présenter les difficultés, non pas pour faire obstacle, mais afin qu'on tâche de les surmonter, de façon que la tentative n'échoue pas trop vite.

Dans la question qui nous occupe il y a plusieurs parties. Il y a la constitution d'un tribunal spécial, puis la manière dont il fonctionnera, et la suite qui sera donnée à ses arrêts.

En ce qui concerne la constitution du tribunal, j'avais goûté, entre autres choses, la partie du livre de M. Julhiet où il dit que les Américains ont tellement voulu éviter tout appareil judiciaire qu'ils ont confié la fonction de juge à un homme qui n'admet pas à côté de lui d'avocat, car il doit se considérer comme étant lui-même le meilleur avocat des enfants: c'est presque un simple particulier, jugeant les petits prévenus sans aucune espèce d'apparat. Cela m'a séduit, je l'avoue. A la dernière séance on nous a présenté un projet d'une toute autre nature: il s'agit de la constitution d'un tribunal où on a

voulu faire figurer je ne dirai pas toutes les forces sociales, mais toutes les forces administratives; ainsi, à côté du président du tribunal et du juge on a fait appel à des officiers ministériels dont la présence plus facultative qu'obligatoire (d'après le projet) m'embarrasse un peu.

Il y aurait donc dans ce tribunal tel qu'on l'esquisse, deux parties: la partie permanente, celle à laquelle on est habitué, composée de magistrats, et une autre, composée de personnes ayant de toutes autres occupations et qui très probablement, comme le disait tout à l'heure spirituellement M. Brueyre, se trouveront souvent absentes. De sorte qu'il arrivera que peu à peu le tribunal sera composé exclusivement des juges de profession, des membres ordinaires de la magistrature, c'est-à-dire qu'il sera à peu près ce qu'il est aujourd'hui.

On va nous dire: Mais enfin il fonctionnera d'une manière spéciale. Ainsi les juges d'instruction en France ont été appelés, à plusieurs reprises, à avoir une juridiction spéciale. Oui, mais cette innovation dont beaucoup de nos collègues, paraît-il, voudraient se contenter, est très fragile. Elle avait été introduite par M. Guillot, puis on y a renoncé. Nous savons qu'on l'avait restaurée, mais nous avons appris l'autre jour qu'elle ne fonctionnait déjà plus; des hommes très autorisés nous ont même dit qu'en pratique ce n'était pas possible.

M. Paul FLANDIN. — Elle fonctionne encore dans une certaine mesure.

M. Henri JOLY. — Oui, dans une certaine mesure, mais on craint qu'elle ne soit appelée à se restreindre de plus en plus. On nous dit: lorsque le juge d'instruction n'a plus suffisamment d'enfants, on lui envoie d'autres causes, et il arrive alors que les adultes et les mineurs se mélangent. La barrière n'existe plus. Les uns nous ont déclaré: cela fonctionne encore, les autres ont répliqué: cela paraît destiné à ne plus fonctionner. Je craindrais beaucoup qu'avec un tribunal tel qu'on se propose de le composer il ne se produise bientôt la même chose.

Enfin, vous le voyez, on peut discuter sur ce point. Si le tribunal est constitué comme on nous l'a présenté, nous n'aurons évidemment qu'à l'accepter et à souhaiter qu'il fonctionne au mieux.

Il y a maintenant trois autres ordres de difficultés que je vais signaler brièvement, non pas, comme je le disais, pour m'opposer à la proposition, mais au contraire pour essayer de la faire réussir.

La première a été signalée par M. Julhiet lui-même. Il a dit que le danger redouté aux États-Unis était que la magistrature ou les pouvoirs publics étendissent les bienfaits du tribunal pour enfants à un trop grand nombre de sujets et qu'on enlevât ainsi à la juridiction ordinaire des êtres indignes de cette exception, ce qui, à plus d'un point de vue, serait très dangereux.

On combat l'état de choses actuel parce qu'on ne veut pas de mélange entre les éléments déjà corrompus et ceux qui ne le sont pas encore ou qui le sont moins; mais si on envoie tous les enfants devant une même juridiction, il est certain que des enfants déjà très viciés seront mélangés avec de plus jeunes et apporteront la corruption là d'où on voudrait l'exclure. Je crains que ce danger ne soit plus grand encore en France qu'aux États-Unis, et je pense qu'il y a intérêt à ce que notre Société attire l'attention de qui de droit sur ce fait.

Il y a actuellement une tendance à simplifier, non seulement en France, mais partout. Je l'ai constaté par exemple en Belgique. La tâche des magistrats devient de plus en plus lourde, les malfaiteurs se multiplient plus vite que n'augmentent le nombre des magistrats; on simplifie donc et on étend très vite à toute une catégorie, sans distinction, une mesure qui, dans l'idée du législateur, devait être exceptionnelle. On l'a vu pour le divorce: tout divorce demandé est prononcé. On l'a vu pour la loi de sursis. Les Belges compétents se plaignent beaucoup qu'on abuse du sursis: lorsqu'un individu comparait pour la première fois, alors même qu'il serait prouvé qu'il est très loin d'être coupable pour la première fois, on la lui applique. Ainsi se fait-il trop souvent chez nous.

Et de même pour la loi toute récente de 1906 relativement aux mineurs de 16 à 18 ans. Des plaintes sont déjà formulées. On dit: faites bien attention! M. Jules Jolly nous l'a expliqué l'autre jour avec beaucoup de force au Comité de défense: ce n'est pas à tous les mineurs de 16 à 18 ans qu'il convient et qu'il est indiqué d'appliquer le bienfait de la loi, c'est uniquement à ceux qui le méritent. Ce n'est pas cette méthode prudente qui paraît avoir été pratiquée jusqu'ici. De là des réclamations dont vous n'êtes pas sans avoir entendu l'écho.

Il est à craindre qu'il n'en soit de même pour la loi en question, qu'on ne l'étende à un trop grand nombre d'enfants; ce serait désastreux.

J'espère toutefois qu'on viendra à bout de ces difficultés; mais il en existe encore d'autres.

Dans la constitution du tribunal, je disais tout à l'heure qu'on

avait l'intention de faire appel à beaucoup de corps administratifs, à des officiers ministériels: je crains qu'on ne tienne en suspicion bon nombre d'éléments privés. Et si je réclame pour les hommes de dévouement indépendants, ce n'est pas seulement parce que je veux faire appel au respect de toutes les opinions, à la liberté, qui a ses droits, mais c'est aussi parce que, si cet élément est absent, l'enfant pensera tout de suite qu'il est traité comme un malfaiteur; tandis que s'il voit un certain nombre de gens qu'il a rencontrés dans les différents groupes sociaux, plus précisément qu'il connaît comme n'étant pas des juges ni des magistrats, il aura moins cette sensation que nous voulons précisément lui éviter.

Pour ce qui est de la tutelle dont M. Brueyre a parlé, il a montré la délicatesse de la question d'une façon si absolue que je ne voudrais pas insister; je dirai cependant que là encore je vois un écueil sur lequel la loi pourrait échouer. Si la tutelle est exercée uniquement par des autorités officielles qui aient une connexion trop étroite avec les corps répressifs, le caractère de l'institution sera faussé: c'est la répression qui reparaitra.

M. Julhiet, au livre duquel je suis heureux de rendre hommage, a signalé d'une manière très fine la liberté dont jouissent les différents États de l'Amérique du Nord. Il y a des États où le tribunal est extrêmement simplifié, mais qui ont un bon patronage ou une bonne tutelle — peu importe le mot — et tout va bien; et il y a d'autres États dans lesquels, suivant son ingénieuse expression, la machinerie judiciaire est compliquée à outrance: on a voulu tout prévoir, mais tout fonctionne mal, parce qu'on n'a pas un bon patronage.

En Belgique aussi tout repose sur l'homme qui a été choisi. Nos voisins ont certains patronages qui donnent d'excellents résultats parce qu'il y a un homme d'élite qui en fait sa chose. Ailleurs, il y a des patronages où figurent sur le papier des magistrats très distingués, des avocats très occupés ou très préoccupés de leur avenir, mais qui, ayant autre chose à faire, s'en désintéressent assez promptement. Il se passe alors des choses surprenantes, à tel point que des pensions sont envoyées pour des enfants mis en surveillance quelquefois six mois ou un an après que l'enfant s'est évadé et qu'on ne sait pas où il est.

Il y a dans la question un troisième point: la surveillance des enfants mis en liberté provisoire.

Cette surveillance est encore une question très délicate. D'abord, elle fait souvent rendre des enfants à des familles qui ne le méritent pas. M. Albanel le sait bien; il y a des parents qui pleurent dans le

cabinet du juge d'instruction et qui jurent leurs grands dieux qu'ils ignoraient que leur fillette de 13 ans eût de l'inconduite. On rend l'enfant à sa famille, mais en réalité la mère est quelquefois complice des dérèglements de sa fille.

Dans d'autres cas, on confie l'enfant à une OEuvre, mais il peut arriver autre chose : c'est que l'enfant s'évade.

Ici, il serait bon d'établir certaines responsabilités et je vais expliquer ma pensée par un fait.

Un enfant, très gentil d'apparence, fut confié, en vertu de la loi de 1898, à une OEuvre que nous connaissons, que nous aimons tous, et qui est parfaitement bien menée. Cet enfant fut placé chez un boulanger de mon village, qui fut enchanté de lui ; il était charmant, d'une complaisance sans bornes, tous les clients étaient satisfaits de ses prévenances : son patron et sa patronne, qui n'ont pas d'enfant, se proposent de l'adopter : il est sur la bonne voie.

Un jour, ayant amassé 12 francs de pourboires, il va à la fête du village voisin, y prend le chemin de fer et arrive à Paris.

Le fait est signalé à l'OEuvre sans délai. Sans plus tarder elle-même, j'en suis témoin, l'OEuvre fait part à la Préfecture de Police de la disparition de l'enfant. La Préfecture de Police fait son devoir également, elle met un ou deux inspecteurs de la Sûreté au service de l'OEuvre pour retrouver le fugitif.

Or, les inspecteurs ont bien trouvé où l'enfant habitait ; il habitait dans un bouge où il se trouvait en contact avec toute la population que vous pouvez supposer. Mais il est arrivé que jamais les inspecteurs n'ont pu mettre la main sur lui. Quand ils arrivaient, le logeur leur répondait : oui, il était ici, mais il est parti depuis cinq minutes ; il gagne sa vie, il vend des journaux, etc. Cette situation a duré six semaines ou deux mois. Je suis allé moi-même très souvent au siège du patronage, car c'est moi qui avais procuré le premier placement à mon ami, M. Rollet. C'était mon devoir de demander des nouvelles de l'enfant, mais c'était toujours la même réponse, le logeur ne savait jamais où il était au moment où la police venait. Il est arrivé ce qui devait arriver : malgré les réclamations très fréquentes de M. Rollet, l'enfant a volé, alors il a été arrêté et le tribunal l'a envoyé en correction jusqu'à sa majorité.

Je me demande — je ne suis pas assez juriste pour résoudre la question — si les logeurs ne devraient pas avoir en cette matière une certaine responsabilité. Il me paraît élémentaire en tout cas que la police puisse faire sentir au logeur qu'il a autre chose à faire que de dire : l'enfant était là il y a cinq minutes, mais il n'y est plus.

Je ne crois pas que la solution de la difficulté soit au-dessus des forces et des moyens de l'administration. Ce que je viens de vous exposer n'est-il pas déplorable ?

Voilà un enfant qui était en très bonne voie : il est maintenant en correction jusqu'à sa majorité. Mais quel surcroît de triste expérience et de mauvais penchants n'a-t-il pas acquis dans l'intervalle ?

Or ce fait risque de se reproduire bien des fois dans la liberté surveillée. J'appelle donc votre attention et celle de qui de droit sur cette troisième difficulté. Ce n'est pas, — je le répète encore — pour faire échouer la proposition, mais pour la faire vivre, car je désire qu'elle réussisse.

Je demande donc qu'on simplifie le tribunal le plus possible, qu'on lui enlève le plus qu'on pourra le caractère judiciaire et répressif et qu'on ne se défie pas de l'intervention privée, à laquelle je demanderais plutôt, si je disais toute ma pensée, qu'on accorde un rôle prépondérant afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas de magistrats, ni de répression, ni de code pénal, mais d'une intervention bienfaisante.

Et enfin j'appelle l'attention sur les difficultés considérables, énormes, de la liberté surveillée, car je crois que le fait que je vous ai signalé est un fait destiné à se reproduire souvent : et là sera le plus redoutable écueil.

Je me rends compte qu'il y aurait encore bien d'autres choses à dire, mais il y a ici des personnes qui ne manqueront pas d'insister sur autres points intéressants. (*Applaudissements.*)

M. Jules JOLLY, *avocat à la Cour d'appel.* — M. Albanel, dans son intéressant rapport, a traité deux questions distinctes : la question des tribunaux spéciaux pour enfants et la question de la mise en liberté surveillée. C'est seulement au sujet de cette seconde question que je voudrais présenter quelques brèves observations.

M. Albanel estime qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une réforme législative pour réaliser pratiquement en France le système de la mise en liberté surveillée. Point n'est besoin, dit-il, de faire appel au législateur. A l'heure actuelle, la mise en liberté surveillée peut très bien être employée, comme mesure d'information, soit par le juge d'instruction au cours de son enquête, soit par le tribunal correctionnel, s'il sursoit à statuer et délègue un juge pour procéder à un supplément d'information. Cela est absolument exact ; et la mise en liberté surveillée, ainsi comprise, peut évidemment rendre des services. C'est une sorte d'épreuve, d'expérience préalable, destinée à

éclairer le juge d'instruction et le tribunal, pour leur permettre de décider en connaissance de cause si l'enfant peut être rendu définitivement à sa famille.

Mais, est-ce bien suffisant? Il est permis de se le demander. Si je ne me trompe, dans les États de l'Amérique du Nord où la mise en liberté surveillée est pratiquée, elle a un champ d'application plus étendu et une portée plus considérable. Ce n'est pas seulement la mise en liberté surveillée avant le jugement; c'est encore et surtout la mise en liberté surveillée après le jugement. Pour ma part c'est ainsi que je la conçois.

Voici, par exemple, devant le tribunal correctionnel, un enfant sur lequel et sur les parents duquel tous les renseignements possibles ont été recueillis. Il s'agit de prendre une décision. Mais le tribunal est embarrassé, parce qu'il est obligé de statuer d'une manière définitive. Et ne croyez pas que les cas où le tribunal est ainsi embarrassé se présentent rarement! Non. J'entendais tout à l'heure, avec une certaine surprise, M. Henri Joly dire que très souvent les parents des enfants délinquants sont des parents indignes, que les mères sont plus ou moins complices de la débauche de leurs filles. Ma petite expérience ne me permet pas de confirmer cette opinion. Je crois, au contraire, que la plupart du temps les parents ne pèchent que par faiblesse, par négligence, par incapacité, ou plus exactement par misère. Ce sont de braves gens, d'une honnêteté moyenne, mais qui ne savent pas ou qui ne peuvent pas surveiller leurs enfants.

Or, à l'heure actuelle, il n'y a pas pour la justice d'autre alternative pratique que de retirer l'enfant à ses parents ou de le renvoyer purement et simplement dans sa famille sans plus s'occuper de lui. Voilà pourquoi, en dehors du cas d'indignité des parents, les magistrats sont hésitants. S'ils arrachent l'enfant à son foyer, la mesure est bien dure pour des parents honnêtes; et s'ils se laissent toucher par les prières du père ou de la mère, ils peuvent craindre que ceux-ci, par faiblesse, laissent peu à peu l'enfant retomber dans les mêmes écarts. Une fois la sentence rendue, la justice est désarmée, même si la remise de l'enfant aux parents ne donne pas de bons résultats. Elle ne peut intervenir que lorsqu'un nouveau délit est commis.

Eh bien, je me demande si la mise en liberté surveillée ne pourrait pas remédier à cet inconvénient. Le Tribunal dirait aux parents : nous vous rendons l'enfant, mais nous vous le rendons conditionnellement, avec sursis en quelque sorte, nous allons le faire surveiller chez vous, et s'il ne se conduit pas bien nous vous le retirerons...

M. Eugène PRÉVOST. — C'est ce qu'on fait!

M. Jules JOLLY. — J'entends une interruption. On me dit : « C'est ce qu'on fait. » Je sais, en effet, que M. Rollet a imaginé un système qui semble donner satisfaction au désir exprimé par moi. Il se fait confier des enfants en vertu de la loi de 1898; mais il les laisse dans leur famille tant qu'ils se conduisent bien et il ne les reprend aux parents que s'ils donnent des sujets de mécontentement. Mais ce système, excellent entre les mains d'un homme tel que M. Rollet, ne me satisfait pas le moins du monde s'il doit être généralisé. Il me paraît à la fois illégal et dangereux.

Illégal d'abord : l'institution charitable à qui le droit de garde est confié, ne garde pas l'enfant et c'est le père qui le garde, alors précisément que le droit de garde vient de lui être retiré. Je crois que si un pareil système respecte la loi de 1898, c'est en la tournant, et que jamais les auteurs de cette loi n'ont prévu qu'elle pourrait être ainsi interprétée.

Mais surtout le système me paraît dangereux. Il ne faut pas se dissimuler que la mise en liberté surveillée est quelque chose d'extrêmement grave : car cette mesure tient suspendue pendant plusieurs années, au-dessus de la tête de l'enfant et des parents, une menace permanente, une sorte d'épée de Damoclès. Or cette épée de Damoclès, il est inadmissible qu'un simple particulier puisse la manier à sa guise. Il est inadmissible qu'un simple particulier puisse à tout moment et sans contrôle se faire juge de la question de savoir si l'enfant doit, oui ou non, être retiré à sa famille; ce pouvoir redoutable ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire.

Ma conclusion est donc que la mise en liberté surveillée ne peut pas être réalisée en France sans une réforme législative.

Je n'ai pas qualité pour proposer un texte, mais je puis rappeler, à titre d'indication et de renseignement, que le Comité de défense des enfants traduits en justice a déjà, il y a quelques années, examiné cette question.

C'était en 1901. J'avais été chargé de faire un rapport sur le sujet suivant : « Des moyens de préservation à employer vis-à-vis des enfants rendus à leur famille après ordonnance de non-lieu ou acquittement. » Au cours de mon étude, j'avais examiné la pratique américaine des sentences *of probation*; je m'étais demandé si cette pratique ne pourrait pas être introduite en France; et j'avais rédigé un certain nombre de vœux qui en étaient directement inspirés.

Voici le plus caractéristique de ces vœux, tel qu'il a été adopté par le Comité, dans la séance du 12 juin 1901 :

Le Tribunal correctionnel, en acquittant un mineur de 16 ans comme ayant agi sans discernement et en le renvoyant dans sa famille, pourra subordonner le bénéfice et le maintien de cette mesure à la surveillance effective d'une société de patronage qu'il désignera. Si, pour une raison quelconque, cette surveillance ne peut s'exercer, le juge de paix immédiatement saisi avertira le Parquet qui prendra les mesures nécessaires, soit pour l'application de la loi sur la déchéance paternelle, soit pour l'envoi dans une école de préservation de l'enfant incorrigible (1).

Ce texte faisait partie d'un ensemble de mesures, qu'il serait trop long de faire connaître en détail, et dans lesquelles le juge de paix jouait un peu le rôle du Tribunal spécial pour enfants.

La seule chose que je veuille en retenir, c'est que nous y trouvons réunies les deux conditions suivantes : 1° désignation par la justice de la société de patronage chargée de surveiller l'enfant dans sa famille; 2° intervention de la justice, toutes les fois que la surveillance doit avoir pour résultat de retirer l'enfant à ses parents.

Ce sont là les garanties que je considère comme indispensables dans tout système de mise en liberté surveillée. (*Applaudissements.*)

M. JULHIET. — Messieurs, je ne dirai qu'un mot au sujet de la liberté surveillée, laissant à M. Rollet le soin de répondre au point de vue des inconvénients que peut avoir la forme sous laquelle elle est pratiquée actuellement. Évidemment elle ne réalise pas l'idéal que nous pourrions rêver, car, comme on l'a très bien fait observer, ce qui caractérise cette mise en liberté en Amérique, c'est que le juge l'établit, la dirige et y met fin quand il y a lieu.

En France, il n'est pas possible de songer à faire la même chose sans une réforme complète de la législation de l'enfance, et il a bien fallu s'inspirer des possibilités existant actuellement. M. Rollet a tiré parti de la situation autant qu'il était possible; il reste à faire donner au juge du tribunal, qui devra être spécialisé, le droit d'établir et de diriger la liberté surveillée.

Il y a évidemment un danger à laisser au directeur d'une œuvre charitable une initiative qui doit plutôt relever du rôle du juge. Puis ce directeur est un peu désarmé quand, par suite d'une erreur qui peut toujours se produire, on lui a remis un enfant vicieux auquel la liberté surveillée ne peut pas convenir. Le directeur se trouve alors désarmé, et la seule sanction qu'il ait à sa disposition, c'est de

(1) *Revue*, 1901, p. 351, 558, 868, 1316.

prendre l'enfant en garde ou de le placer à la campagne, solutions qui ne sont pas toujours efficaces, qui sont toujours coûteuses et qui ne sont pas générales.

Je voudrais maintenant revenir à un point de la dernière séance, où une de mes phrases a été interprétée dans un sens opposé à ma pensée.

M. Le Poittevin demandait si le majeur devait entraîner le mineur devant sa juridiction : j'ai dit que dans le système américain c'est le majeur qui entraîne le mineur. Or, c'est le contraire : quand un enfant est impliqué dans une affaire quelconque, c'est lui qui entraîne généralement tous ses complices devant sa juridiction. Dans beaucoup d'États le juge des enfants est un juge correctionnel ordinaire, de telle sorte qu'il est armé de tous pouvoirs même contre les adultes. Il est évident toutefois que dans les États où le juge des enfants est un simple citoyen, il n'a pas le droit de juger les adultes, et il y a disjonction.

Donc, en principe, dans le tribunal américain pour enfants, il y a une sorte d'organe complet qui juge non seulement les enfants, mais encore les adultes complices. De plus on a introduit le principe de la responsabilité pénale des parents, non pas seulement lorsqu'il y a eu un dommage causé à autrui, mais les parents sont responsables pénalement de leur négligence dans la surveillance de l'enfant.

Dans mon ouvrage j'ai cité l'exemple d'un ouvrier de Denver condamné par le tribunal des enfants parce que sa femme et ses enfants avaient été pris par la police en train de voler du charbon dans un chantier de chemin de fer. Il n'en était pas responsable, mais le tribunal a décidé qu'il y avait négligence de sa part et il a été condamné à une amende.

Souvent cette amende est appliquée de façon conditionnelle, avec une sorte de loi de sursis et n'est payable par les parents de l'enfant que s'il y a nouveau délit. C'est une idée ingénieuse, un peu neuve, qui se développe beaucoup aux États-Unis, et qui prendra place peut-être dans la législation de l'enfance.

A côté de cette extension du rôle du tribunal américain, je voudrais signaler une autre extension à laquelle M. Albanel, dans son très intéressant rapport, n'a peut-être pas donné l'importance qu'elle mérite : c'est l'extension de l'activité du tribunal non seulement aux enfants coupables, mais aux enfants malheureux, victimes, abandonnés, aux enfants martyrs qui ont besoin d'un appui ou d'un refuge. Le tribunal, tel qu'il est constitué, est devenu une sorte de soutien de l'enfance malheureuse. Lorsqu'un enfant a à se plaindre de ses

parents, il vient au tribunal; c'est son refuge, et aucun sentiment défavorable ne s'attache à sa démarche.

De même ce tribunal est chargé des difficultés d'application des lois de l'enfance, en particulier de la loi sur le travail des enfants, et de la loi scolaire; il est devenu le centre de tout ce qui concerne les progrès ou les crises de la vie infantine. Pour cela il a fallu constituer un organisme entièrement nouveau, qui n'existe pas en France.

Pour en arriver là, je suis de l'avis de M. Albanel: il faut tâcher d'obtenir tout ce qu'on pourra, d'abord au moyen de circulaires, de décrets, de règlements, car l'intervention législative est dans un état embryonnaire, puisque ce n'est encore qu'une sous-commission qui élabore un avant-projet.

Mais dans la solution provisoire proposée par M. Albanel, et qui est basée sur l'extension du rôle du juge d'instruction, — solution qui me paraît satisfaisante à beaucoup de points de vue, — je vois un danger.

Les pouvoirs du juge d'instruction ont été déjà fort accrus; dans les cas concernant l'enfance il peut rendre de véritables jugements, et cependant il me semble que ce n'a pas été l'intention du législateur de lui donner tous ces droits. Toutes les fois qu'il y a un enfant dans un procès, c'est l'enfant qui est le personnage le plus intéressant, mais il y a aussi d'autres éléments en cause et d'autres intérêts, ceux de la société, à sauvegarder. Or, dans le cabinet du juge d'instruction, la société, n'est représentée par personne; il semble qu'il faudrait, à côté de ce juge d'instruction, qui sera un juge bienveillant, un représentant du ministère public pouvant représenter les intérêts de la société.

Un pareil juge des enfants aura été choisi certainement parmi les juges d'instruction les plus indulgents, il aura tendance à pencher vers l'indulgence; or quoique nous désirions entrer davantage dans la voie de l'indulgence et éliminer la répression, il faut cependant que la société ne soit pas désarmée; et, à côté des éléments qui plaideront en faveur de l'indulgence, il faut aussi une voix autorisée qui rappelle que la société a le droit de se défendre et aussi que, pour certains enfants, dans leur propre intérêt, la sévérité est nécessaire.

Il me semble donc que le juge d'instruction devra avoir à ses côtés un représentant du ministère public, et je ne sais pas si on pourra rendre cette présence obligatoire sans une loi: j'entends parmi vous, Messieurs, des protestations: il y a là une question de droit sur laquelle je ne suis pas compétent. Je me contente de vous signaler cette difficulté. Il y en aura sûrement d'autres, si l'extension du rôle

du juge d'instruction au rôle de juge des enfants se fait par simple voie de circulaires. Et c'est pour cela que je crois qu'il faudra toujours aboutir à une loi.

En tous cas, sous réserve de cette observation, je me rallierai à la solution de M. Albanel. Si on peut arriver à placer le juge d'instruction entre l'avocat défenseur, plaidant pour l'enfant, et le représentant du ministère public, plaidant pour la société, nous aurons un véritable tribunal, et je ne verrai pas de différence avec le tribunal américain, à la condition cependant que ce juge d'instruction soit armé de plus de liberté de décision que n'en ont les autres juges d'instruction et qu'il soit entièrement spécialisé, tout au moins dans les villes d'une certaine importance. (*Applaudissements.*)

M. Paul FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice. — Je désire exprimer en quelques mots tout le bien que je pense du rapport de M. Albanel et, pour ne pas m'écarter de mon sujet, je vais prendre successivement les principaux alinéas de ses conclusions, tels que je les trouve aux pages 580 et 581 du dernier bulletin.

Dans son rapport très précis M. Albanel déclare que l'organisation de nos tribunaux, tels qu'ils existent actuellement, nous suffit. Je partage sa manière de voir, et, en ma qualité d'ancien magistrat, ayant passé plusieurs années au tribunal de la Seine et un certain temps à une chambre correctionnelle s'occupant spécialement des enfants, excipant aussi de ma qualité de secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, je vais faire appel aux souvenirs que me suggère la procédure actuellement en vigueur à Paris.

J'ai entendu dire tout à l'heure que les promesses faites au Comité de défense au sujet de la spécialisation des magistrats, par nous demandée avec instance depuis plus de dix ans, n'avaient plus d'effet, que c'était lettre morte et qu'elles allaient tomber en désuétude. C'est une erreur que je tiens à rectifier. Il n'y a pas dix jours, j'ai eu l'occasion de voir M. le procureur de la République de la Seine et de le remercier de la nouvelle procédure qu'il a rétablie. J'ai reçu de lui l'affirmation très précise qu'un certain nombre de juges d'instruction sont et seront spécialisés pour les affaires d'enfants, qu'on étudie tout spécialement le système de la liberté surveillée et que la 8^e chambre correctionnelle s'occupera comme par le passé des affaires d'enfants. J'ai reçu de lui l'assurance que les travaux du Comité de défense, et les séances bimensuelles du Sous-Comité

avaient attiré très particulièrement son attention. On peut donc affirmer sans craindre d'être contredit, que nous avons la spécialisation, c'est-à-dire la sélection, dans le personnel, de magistrats spécialement préparés à appliquer les règles de charité ou de protection et pénétrés de cette idée qu'il faut laisser de côté le droit strict de punir pour n'envisager que l'amélioration de l'enfant par un traitement approprié.

Il est bon, toutefois, de considérer ce qu'on fait en Amérique et j'ai assisté avec le plus vif intérêt à l'éloquente et saisissante conférence faite par M. Juilhiet au Musée social en 1906. A première vue le système américain séduit par son fonctionnement simple et rapide; un juge unique, siégeant sans le moindre appareil et sans l'assistance d'un greffier; écoutant avec bonté les explications d'un enfant amené par un agent de police; envoyant chercher les témoins et les parents, n'hésitant pas à condamner immédiatement ces derniers à une forte amende s'il est établi que le vagabondage du mineur est la conséquence d'une insouciance coupable.

Cette procédure sommaire peut cadrer avec des mœurs différentes des nôtres, mais si elle était transportée, de toutes pièces, d'un continent à un autre, rien ne dit qu'elle dût aboutir aux mêmes résultats.

D'ailleurs, pourquoi chercher à créer, en France, des juridictions nouvelles, alors que le pays est, depuis longtemps, unanime à penser qu'il conviendrait d'exécuter de larges suppressions s'appliquant aux tribunaux qui ne sont plus suffisamment occupés?

S'il en est ainsi, croyez-vous qu'il ne serait pas actuellement téméraire de saisir les Pouvoirs publics de la création de tribunaux spéciaux pour enfants, alors que M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire nous a appris qu'on avait mis sur le chantier une refonte générale des lois sur l'enfance? Alors que, comme le disait M. Brueyre, on s'occupe non seulement de la mise en liberté surveillée, mais d'une quantité de questions de détail qui nécessiteront une intervention législative.

Je reviens aux conclusions du rapport de M. Albanel.

Dans celle portant le n° 1, il parle de la désignation d'une chambre correctionnelle. C'est la spécialisation, nous l'avons à Paris: elle est appliquée par l'affectation spéciale de la huitième chambre, ne jugeant, à certains jours de la semaine, que des poursuites concernant les mineurs.

Mais, dira-t-on, il y a la province; si la spécialisation est facile dans les tribunaux pourvus de plusieurs chambres, elle ne l'est plus

dans les sièges composés d'une chambre unique. L'objection ne me paraît pas fondée.

Si j'envisage la plupart des tribunaux d'arrondissement, il y aura peut-être une moyenne de dix enfants à juger dans l'année: allez-vous pour ces quelques enfants, créer un tribunal spécial, alors que vous avez au chef-lieu de l'arrondissement un corps de magistrats habitués à faire des enquêtes, un juge d'instruction ayant à sa disposition tous les moyens rapides pour correspondre avec toutes les autorités de la région, maires, juges de paix, commissaires de police, officiers de gendarmerie, en un mot, tous les officiers de police judiciaire? Trouverez-vous dans un tribunal nouveau, composé d'éléments divers, tels qu'ils sont indiqués pour l'organisation proposée des tribunaux de tutelle, les mêmes garanties d'expérience et de fermeté? Trouverez-vous au même degré, ailleurs que dans les compagnies judiciaires, la science juridique, si nécessaire pour résoudre les difficultés nombreuses qui se présentent à tout instant?

Vous savez ce qu'est l'audience publique dans nos tribunaux d'arrondissement: une audience correctionnelle par semaine, pour juger quelques prévenus. L'usage de partager l'audience pour statuer séparément sur les adultes, d'une part, et sur les mineurs de l'autre, est déjà devenu général, et il n'y aurait plus qu'un pas à faire pour demander la substitution de la chambre du conseil à l'audience publique lorsqu'il s'agira de juger des mineurs.

Le second chef des conclusions de M. Albanel a trait à la spécialisation des juges d'instruction. Or, nous l'avons à Paris. Ici se présente une difficulté: à Paris, nous avons ce qu'on n'a point ailleurs, sauf dans certaines grandes villes, les bandes de malfaiteurs, de ceux qu'on appelle les *apaches*, parmi lesquelles se trouvent fréquemment comme auteurs principaux de vols à la tire ou d'autres délits, des enfants de 10 à 16 ans. Devra-t-on, dans ces différents cas, saisir plusieurs juges d'instruction, l'un pour les mineurs, l'autre pour les majeurs? Assurément non! Ces espèces se présentent fréquemment et la pratique courante offre des solutions relativement faciles dans le détail desquelles je n'ai pas à entrer.

Le troisième chef des conclusions du rapport a trait à l'organisation, pendant l'instruction judiciaire, d'une mise en observation: c'est le fait de placer le jeune délinquant en liberté surveillée.

Cette innovation propre aux tribunaux américains, spéciaux pour enfants, est appliquée à Paris depuis longtemps déjà par M. Albanel et par d'autres de ses collègues.

M. Rollet, comme avocat, l'applique tous les jours, grâce à la faculté

que lui donne la Préfecture de Police de demander un ou plusieurs inspecteurs spéciaux chargés d'observer les jeunes prévenus pendant des semaines, même des mois et de rendre compte de leur surveillance au juge d'instruction.

Au Comité de défense où des objections ont été présentées, j'ai entendu dire : « La Chancellerie s'oppose aux retards prolongés dans les affaires à l'instruction ». Cette objection ne me semble pas fondée, car, pour les affaires de mineurs, lorsqu'il sera énoncé, dans les tableaux périodiquement adressés au ministère de la Justice, que le retard apporté au règlement de la procédure a pour cause l'intérêt même de l'enfant, le Garde des Sceaux sera certainement tout disposé à approuver d'avance, par une circulaire, les explications justifiées par des motifs aussi légitimes.

A l'occasion des conclusions formulées sous les numéros 7 et 8 de son rapport, M. Albanel vous a expliqué, d'une part, comment le président du tribunal correctionnel pouvait déléguer ses pouvoirs au juge d'instruction pour rendre une ordonnance de correction paternelle, et, d'autre part, comment le tribunal correctionnel pouvait, si cela était nécessaire, commettre le président ou l'un de ses assesseurs pour procéder à un supplément d'information.

Sans me livrer à l'examen de ces questions, je veux seulement attirer votre attention sur une difficulté souvent révélée au cours des débats correctionnels.

Nous sommes à une audience de la 8^e chambre, exclusivement consacrée à juger des mineurs, pour la plupart notoirement vicieux et mûrs pour la maison de correction. Plusieurs envois dans une colonie pénitentiaire jusqu'à l'âge de 21 ans viennent d'être successivement prononcés. L'effroi d'une semblable rigueur, plus apparente que réelle, se traduit chez ceux qui vont être jugés, au point de troubler l'auditoire. Des luttes émouvantes, même dramatiques, surgissent entre les mineurs qui supplient leurs parents de les reprendre et ceux-ci qui restent insensibles aux larmes et aux cris de leurs enfants. Le président s'attache à expliquer comment il sera possible aux jeunes détenus de reconquérir la liberté, en rachetant leurs fautes par une conduite exemplaire dans la colonie, et à quelles conditions ils pourront devenir l'objet d'une libération conditionnelle, ou même définitive.

J'ai souvent vu ces admonestations paternelles produire le meilleur effet ; mais j'ai vu, souvent aussi, les parents et les enfants rester incrédules et défiants, comme si ces avertissements devaient demeurer lettre-morte au regard de l'Administration pénitentiaire. Afin de ras-

surer à la fois les parents et les enfants, je proposerais d'ajouter à notre législation pénale, la disposition suivante :

Au cas où les juges décideront que le mineur sera acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé jusqu'à sa majorité dans une colonie pénitentiaire, le tribunal pourra, AU CAS DE CIRCONSTANCES TRÈS ATTÉNUANTES, ajouter à sa décision que si le mineur se conduit bien pendant la première année de sa détention, il sera proposé d'office pour une libération, soit conditionnelle, soit définitive, soit pour toute autre mesure de faveur au choix de l'Administration pénitentiaire.

M. Eugène PRÉVOST. — Cela se fait tous les jours. C'est la loi de 1850.

M. Paul FLANDIN. — Mais ce dont j'ai peur, c'est que, lorsque le juge ou le président aura informé l'enfant qu'il peut acheter sa liberté par sa bonne conduite, l'avocat ne s'intéresse plus à son ancien client et que l'Administration pénitentiaire ne s'occupe plus des indications données à l'audience et qu'elle a ignorées.

M. Félix VOISIN, *de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.* — Elle manquerait à ses devoirs !

M. PRÉVOST. — C'est ce qu'on faisait après la loi de 1850.

M. Félix VOISIN. — Il est à ma connaissance personnelle que cela se fait d'une façon continue. Il y a des patronages à côté de chaque maison de correction, qui reçoivent les enfants au bout de six mois, de trois mois ; c'est d'un usage courant.

M. Paul FLANDIN. — Tant mieux ! J'avais cette crainte que l'engagement moral pris par le président ne fût pas tenu par l'Administration pénitentiaire.

M. Ernest PASSEZ, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.* — Cette formule deviendrait de style, aucun tribunal ne refuserait de l'insérer.

Elle serait d'ailleurs dangereuse car les enfants qui passent devant le Tribunal sont souvent hypocrites ; pour avoir ce mot de faveur, ils seront d'une douceur angélique. Laissons à chacun son rôle. La justice prononce, et l'Administration, qui est très humaine, les met en liberté quand ils le méritent.

M. KAHN. — Sans qu'on l'insère, le président du Tribunal dit lui-même à l'enfant qu'il envoie en correction : « Si tu te conduis bien,

tu seras mis en liberté. » Dernièrement M. Brun se plaignait au Comité de défense que les présidents promettaient toujours aux enfants qu'ils pourraient s'engager, et qu'il n'était pas toujours possible de tenir la promesse.

M. Ernest PASSEZ. — Oui, il y a un inconvénient sérieux. Les enfants ne craignent plus suffisamment d'être envoyés en correction. Ils disent : après un temps très court nous sommes certains d'être mis en liberté. Cela peut avoir des inconvénients au point de vue de la discipline.

M. Paul FLANDIN. — En tout cas, je ne regrette pas l'incident, afin qu'il devienne, de ma part, l'occasion d'une prière adressée à l'Administration pénitentiaire pour que tous les cas intéressants soient scrupuleusement examinés pendant et après l'audience.

J'arrive à ma conclusion. Je crois qu'avec nos tribunaux tels qu'ils existent, qu'avec la spécialisation des magistrats, juges d'instruction et substituts, et d'une chambre correctionnelle pour Paris et pour certaines grandes villes, vous avez l'outillage complet sans qu'il soit, quant à présent, nécessaire de demander la création de Tribunaux spéciaux pour enfants.

Un dernier mot : je ne désespère pas d'obtenir, à Paris, pour le service de l'enfance, la création au Parquet de la Seine d'une section à ajouter aux sections qui existent déjà.

A défaut du chef du Parquet, trop absorbé par l'importance de ses hautes et multiples fonctions, la direction de ce service serait confiée à un membre du Parquet qui concentrerait dans ses mains toutes les attributions des services applicables à l'enfance, et qui sont actuellement réparties dans les autres sections. Cette création paraît d'autant plus indiquée que nous avons déjà obtenu la délégation officielle du substitut attaché à la 8^e chambre correctionnelle, pour assister périodiquement à nos séances bimensuelles du Sous-Comité de défense des enfants traduits en justice. (*Applaudissements.*)

M. Henri PRUDHOMME. — Je m'associe entièrement, Messieurs, aux éloges que M. le conseiller Flandin vient d'adresser à M. Albanel. Je le fais avec moins d'autorité, sans doute, mais avec une égale sincérité. Notre collègue s'est appliqué à trouver le moyen d'adapter nos institutions judiciaires aux mesures spéciales que semblent logiquement comporter les informations dirigées contre des mineurs. Il l'a fait avec une grande prudence et nous ne pouvons que nous rallier à ses conclusions. D'ailleurs, comment faire autrement? Les projets

très vastes et très intéressants dont nous ont entretenu MM. Ferdinand-Dreyfus et Grimaneli ne sont pas encore soumis au Parlement, et plusieurs années s'écouleront encore peut-être, avant qu'ils aient franchi les étapes successives qui séparent l'élaboration d'un projet de loi dans une sous-commission du Conseil supérieur des prisons, de sa promulgation à l'*Officiel*. Cependant, dès aujourd'hui, nous sommes d'accord sur les principes dont doivent s'inspirer les magistrats dans l'examen des procédures concernant les enfants. Nous savons qu'une fois la matérialité de l'infraction à la loi pénale établie, ils doivent se préoccuper moins de punir que de réformer l'enfant délinquant, et, à cet effet, le mécanisme dont ils disposent en vertu des lois existantes (loi de 1906 et de 1898) combiné avec les mesures autorisées par la loi de 1850, pour être différent des *juvenile courts* telles que les lois récentes les ont organisées aux États-Unis, n'est pas sans utilité. Ce qu'il importe, c'est surtout d'apprendre à s'en servir, en adoptant les méthodes nouvelles dont nous reconnaissons tous les avantages.

M. Albanel — et on le comprend — s'est surtout préoccupé de Paris. Permettez-moi de rechercher comment les vœux de notre collègue pourraient être réalisés en province. Là il ne peut être nulle part question de la spécialisation d'une chambre, ni même, dans la grande généralité des cas, de la spécialisation d'un juge d'instruction. Mais, par contre, le nombre des mineurs poursuivis est si rare devant la plupart des tribunaux de province qu'il est facile d'obtenir et que le juge d'instruction ne se borne pas à vérifier hâtivement la matérialité du fait, qu'il pratique même la mise en liberté provisoire surveillée, — dans une petite commune il se renseignera sans trop de peine sur le point de savoir si l'enfant fréquente ou non l'école régulièrement, et s'il se conduit bien ou mal, — et que le tribunal juge les mineurs séparément des prévenus adultes. Il suffira pour cela que la Chancellerie adresse aux magistrats des instructions précises et tienne la main à leur exécution et que, du moins dans certains ressorts, on cesse d'exiger que l'information concernant un mineur, quand le délit n'est pas contesté, soit réglée dans les trois ou quatre jours.

Dans les tribunaux des grandes villes, rien ne s'oppose à ce que les mineurs, lorsque les adultes ne sont pas compris dans la même poursuite, soient jugés à une audience spéciale. Cela se fait déjà à Marseille, on n'aperçoit pas les motifs qui rendraient impossible à Lyon ou à Lille ce qui a pu se réaliser à Marseille. La spécialisation des juges d'instruction est elle-même possible. Cependant elle ne produira pas, — je le crains, — les mêmes avantages qu'à Paris. Le

juge à qui le Parquet transmettra en général les affaires concernant les enfants, sera en effet, à raison de l'insuffisance du personnel, chargé d'autres procédures qui très souvent — je pense naturellement au tribunal que je connais le mieux — absorberont son activité, l'obligeront à de fréquents transports, et ne lui laisseront pas toujours le temps de contrôler suffisamment la surveillance dont sont l'objet les jeunes inculpés mis ou maintenus en liberté, ni même de procéder à l'interrogatoire de l'enfant avec toute la patience désirable. Quand un magistrat est obligé de partir en transport à la suite d'un assassinat, on l'excusera d'interroger hâtivement le petit contrebandier de 12 à 13 ans qui lui est amené au moment où il se dispose à prendre le train.

Dans ces tribunaux, il conviendrait, semble-t-il, d'instituer un juge d'instruction supplémentaire uniquement chargé des procédures concernant les mineurs n'ayant pas de complices adultes. On pourrait demander pour ce magistrat la délégation des pouvoirs du président en matière de correction paternelle et, par contre, lui refuser le supplément de traitement auquel ont droit les juges d'instruction. Cette économie mensuelle de 39 fr. 50 c. faciliterait peut-être la réalisation du projet, et le dévouement des magistrats nous permet d'être certains que ce nouveau poste trouverait certainement des candidats même s'il n'offrait pas au titulaire un avantage pécuniaire.

UN MEMBRE. — Mais si l'information fait découvrir que l'enfant a un complice majeur de 18 ans ?

M. HENRI PRUDHOMME. — Eh bien, le Parquet délivrera un réquisitoire contre ce majeur et le juge d'instruction spécial se dessaisira au profit de son collègue.

Voilà, Messieurs, comment, à mon avis, les vœux de M. Albanel peuvent sans trop de peine, se réaliser en province.

Me permettez-vous maintenant de dire un mot du projet dont nous a entretenu M. le directeur de l'Administration pénitentiaire ?

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet n'est pas en discussion ; il a fait l'objet d'une communication, mais l'ordre du jour n'appelle que l'étude du rapport de M. Albanel.

M. HENRI PRUDHOMME. — Sans doute, mais je voudrais expliquer seulement en deux mots pourquoi je préfère les vœux de M. Albanel au projet si intéressant de M. Grimanelli.

M. Albanel laisse au mineur de 18 ans toutes les garanties que la loi donne à l'inculpé majeur de 18 ans. Il laisse également à la par-

tie lésée toutes les garanties et tous les recours qu'elle trouve actuellement dans le Code d'instruction criminelle soit contre l'enfant lui-même, soit contre les personnes civilement responsables de ses actes, pour obtenir la réparation du préjudice causé. Avant d'ordonner à l'égard d'un enfant des mesures d'éducation ou de correction, il faut vérifier d'abord si l'enfant a commis ou non l'infraction à la loi pénale qui lui est reprochée. Je sais bien que certaines législations ont une autre conception. J'ai lu, notamment, dans le livre si intéressant de M. Julhiet, une loi du Colorado autorisant la poursuite devant la *Juvenile court* non seulement de l'enfant qui a violé une loi de l'État ou une ordonnance de police, mais encore de celui qui est « incorrigible » ou qui « visite un café », etc. ; je ne pense pas que nous soyons disposés en France à accepter ces incriminations vagues. Avant d'enlever un enfant à son père, — l'envoi en correction, la liberté surveillée, sont des restrictions de la puissance paternelle — avant de prendre à l'égard de l'enfant lui-même une mesure quelconque, il faut que l'intervention de l'État soit justifiée par ce fait que l'enfant a commis une infraction à la loi pénale et que cette infraction atteste l'insuffisance de l'éducation donnée dans la famille.

Il y a là une question préjudicielle que l'autorité judiciaire seule peut résoudre et qu'elle doit résoudre dans les mêmes conditions qu'elle résout la question de savoir si un inculpé quelconque a ou non commis le délit ou le crime ou la contravention qui lui est reprochée. Lorsque la réponse sera affirmative, confiez si vous le voulez à un conseil de tutelle le soin de rechercher et de décider quelles mesures doivent être prises en faveur de l'enfant (remise à la famille, à une personne ou à une institution charitables, ou placement dans un asile ou dans un internat approprié). Mais j'éprouverais les plus grandes craintes si je voyais un enfant comparaître *de plano* devant ce conseil de tutelle, même après l'enquête dirigée par le juge de 1^{re} instance ou le juge de paix, dont nous a parlé M. Grimanelli. En effet, à raison de sa composition même, à raison de l'idée même qui aurait inspiré son institution, ce conseil serait trop facilement porté à se désintéresser de la question primordiale de savoir si, oui ou non, l'infraction a été réellement commise, il comparerait la situation de l'enfant dans sa famille avec celle qu'il croirait pouvoir lui assurer ailleurs, et, fatalement, avec les meilleures intentions du monde, il se laisserait entraîner à ce que je n'ose pas appeler... l'arbitraire. Laissons donc, et c'est le mérite de M. Albanel, les juges de droit commun se prononcer sur la matérialité des faits. (*Applaudissements.*)

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Permettez-moi aussi, Messieurs, de comparer les deux systèmes qui vous ont été exposés : le système de M. Albanel et celui de la sous-commission du Conseil supérieur des prisons.

M. Albanel s'applique à rester dans le droit commun, simplement modifié. M. Ferdinand-Dreyfus et M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire nous ont dit comment la sous-commission avait pensé devoir s'en écarter nettement.

Je voudrais comparer ces deux systèmes en insistant sur le dernier.

Vous savez les innovations qu'il propose pour les enfants de 12 à 18 ans.

On vous a déjà dit les écueils où elles se heurtent dans les questions de complicité et de co-auteurs. Je n'y reviens pas. Je me borne à deux brèves observations.

Si je l'ai bien compris et sauf erreur, il me semble que, dans ce système, les enfants de 12 à 16 ans et de 16 à 18 ans, sont mis sur le même pied. Cette assimilation me paraît contraire à la loi. Les enfants de 12 à 16 ans sont protégés par une présomption de non-discernement, sauf preuve contraire. Les enfants de 16 à 18 ans doivent être présumés avoir agi avec discernement, sauf preuve contraire. Voilà ma première observation.

Voici la seconde. Dire qu'un enfant a agi avec discernement, c'est l'assimiler à un majeur, sauf le degré des peines. Je voudrais savoir comment, dans ce système, seront résolues les questions de complicité et de co-auteurs par rapport à des enfants dont le plein discernement aura été vérifié. On nous a dit que le tribunal pourrait « suivant les circonstances » décider que l'affaire suivra son cours ordinaire. C'est une complication.

J'ajoute ceci : il est d'une bonne justice que, quand un crime, quand un délit a été commis, tous ceux qui y ont participé soient, autant que possible, compris dans la même instruction et dans le même débat. C'est le seul moyen qu'on ait trouvé de peser les responsabilités et d'apprécier les défenses contradictoires.

Je passe à la partie du système relative aux enfants qui n'ont pas dépassé 12 ans.

Je comprends le système américain. Il y a là un juge unique qui peut suivre l'enfant dans les améliorations, les persistances ou les aggravations de sa conduite, se rendre compte de son évolution morale, et prendre en conséquence, au fur et à mesure et avec esprit de suite, les mesures que commande cette évolution. C'est pour cela même, je crois, que M. Albanel fait du juge d'instruction le pivot

de son système, mais un juge d'instruction nanti de pouvoirs plus larges, non asservi à des règles trop étroites. Au contraire, le système de la sous-commission tient à écarter le juge d'instruction. Et il s'en remet à des conseils de tutelle, composés de neuf membres, sans compter les délégués. Neuf membres ! Le tribunal de 3 juges, la cour de 5 conseillers jugent de plus graves affaires. Je passe.

Et tout de suite j'écarte l'objection de notre secrétaire général qui, cependant, a frappé plusieurs d'entre vous. Il dit que, par la constitution des conseils de tutelle, on fera échec au droit de la partie civile de réclamer réparation devant juridiction pénale. Soit un enfant de 7 ans qui a allumé un incendie, soit par imprudence, soit volontairement. Son âge vous défend de le mener devant la juridiction répressive. La partie civile devra se pourvoir devant le tribunal civil, de même qu'elle appelle devant le juge civil la personne civilement responsable quand l'auteur du crime ou du délit meurt ou devient fou avant d'être jugé. De même en cas d'amnistie.

Je fais d'abord au système de la sous-commission deux objections. D'une part, les fonctions des membres des conseils de tutelle et celles des délégués sont gratuites. On ne peut être exigeant vis-à-vis de personnes dont on sollicite le bénévolat. D'autre part, malgré sa gratuité apparente, ce système pourra coûter assez cher, à cause des frais de déplacement. Et ces frais seront, dans leur ensemble, d'autant plus grands que les conseils de tutelle, composés de neuf membres, sans compter les délégués, seront plus nombreux et que, ne l'oublions pas, ils pourront se constituer en dehors même des chefs-lieux d'arrondissements judiciaires.

Cela dit, j'arrive aux deux questions du recrutement et du fonctionnement.

Pour le recrutement de ces conseils, n'a-t-on pas à craindre des difficultés ? Que dit l'expérience ? La loi Roussel paraissait bien construite sur la double base du concours des médecins et du concours des commissions locales. Le concours des médecins n'a pas donné que des résultats satisfaisants. Quant aux commissions locales, elles n'ont pas pris naissance et, quand elles sont nées elles n'ont pas fonctionné. Autre exemple : les bureaux de bienfaisance. Le concours des bénévoles est infiniment précieux, quand il est bien donné. Mais on ne peut oublier qu'il a été l'occasion de sérieuses critiques à cause de ses incertitudes et de sa précarité.

A cela, M. Grimaneli a répondu : « Voulez-vous que nous décomposions les éléments de ce conseil de tutelle ? Un juge du tribunal : nous le trouverons toujours. Un juge de paix : nous le trouverons

toujours. Un inspecteur primaire et un représentant de l'Assistance publique : là n'est pas encore la difficulté. Ce qui sera peut-être plus difficile, c'est le bâtonner de l'ordre des avocats ou l'avocat à désigner ; mais il y a toujours des avoués. Quant aux quatre personnes notables, dont un médecin et deux dames, je crois que ce serait prévoir des malheurs de loin que de croire qu'on ne pourra trouver ces quatre personnes.

S'il s'agit de recrutement théorique et je dirais volontiers honorifique, soit. Quant au recrutement pratique, c'est autre chose. Et nous arrivons ainsi à la question de fonctionnement.

Quand le conseil de tutelle sera établi en dehors du chef-lieu d'arrondissement judiciaire, croit-on que, pour cette fonction facultative et gratuite, on aura facilement le juge du tribunal, l'inspecteur primaire, le représentant de l'Assistance publique, un avocat ou un avoué ?

Je vais plus loin, et je vais vous prédire des défaillances, même quand le Conseil siègera au chef-lieu d'arrondissement. Évoquons encore les leçons de l'expérience. En province, les bureaux d'assistance judiciaire ont souvent fonctionné avec fantaisie. Aux observations, on répondait qu'il était difficile de trouver à constituer les bureaux. Et, chose remarquable, loin de donner l'exemple, le représentant du préfet et le représentant de l'administration de l'enregistrement ne brillaient souvent que par leur absence. Il y a même eu à ce sujet une interpellation à la Chambre des députés.

Les défaillances seront ici d'autant plus fréquentes que les membres des Conseils de tutelle sont plus nombreux, chacun comptant sur le zèle de ses collègues, d'autant plus fréquentes encore que les fonctions dont il s'agit ne seront pas, en certains endroits tout au moins, une sinécure, et que, de plus, les réunions des Conseils de tutelle n'auront pas lieu à des dates fixes, en vue desquelles on peut se préparer, s'organiser d'avance, mais selon les besoins, besoins non prévus.

On répond que le Conseil pourra délibérer dès qu'il y aura quatre membres réunis, pourvu que, parmi ces quatre membres, il se trouve, soit le juge du tribunal, soit le juge de paix.

Mais on peut, je crois, tenir pour certain que, pour les raisons que je viens de rappeler, il pourra arriver, il arrivera que le Conseil n'aura pas quatre membres présents et ne pourra délibérer. Et en attendant, quel sera le sort de l'enfant ? En vérité, je comprends mal une mission de judicature confiée à des bénévoles.

Je le comprends d'autant moins que la base de toute éducation, et surtout d'une éducation de réforme et de redressement est l'observa-

tion, l'esprit de suite. Où sera l'esprit de suite dans les décisions d'un Conseil de tutelle dont la composition sera sans cesse variable.

J'en aurais fini, si je ne voulais faire une dernière observation, qui celle-là, s'applique à tous les projets sur la question.

Qu'on s'en réfère au juge d'instruction, qu'on cherche à imiter de plus près le système américain, qu'on crée des Conseils de tutelle, quelles seront leurs décisions les plus communes ? Ce sera la remise aux parents, ou bien la remise à un particulier (placement familial), ou bien la remise à des institutions charitables (placement hospitalier).

J'ai confiance dans le placement familial pour les enfants abandonnés de l'Assistance publique, parce que les patrons reçoivent ces enfants très jeunes, qu'ils les élèvent, qu'ils les voient grandir et qu'ils apprennent ainsi à les aimer. J'ai moins confiance en ce placement quand il s'agit d'enfants qui, pour quelque cause que ce soit, sont déjà de mauvais garnements, prompts à s'évader.

Quant au placement hospitalier, il a ses avantages et ses inconvénients, notamment cet inconvénient qu'il n'existe guère. Qu'il y ait des établissements charitables ici ou là, oui, mais leur nombre est insuffisant, et ailleurs il n'y a rien. A notre dernier banquet, un avocat général, très attentif aux questions que nous discutons en ce moment, me disait que la difficulté pour le parquet et pour le tribunal c'était de savoir où mettre les enfants. La question capitale est en ce point. Je note qu'il n'en a rien été dit. On est parti d'un postulat.

Je termine en posant cette question : la remise à des particuliers ou à des institutions charitables impliquera-t-elle à leur profit une rémunération ? Si oui, quelle sera cette rémunération ? Sur quels fonds sera-t-elle payée ? Par qui sera-t-elle ordonnancée ?

Si, au contraire, on entend que cette charge soit purement gratuite, il faut prévoir les difficultés de placement, et, en outre, il serait opportun de dire quels seront les droits des délégués et des Conseils de tutelle eux-mêmes par rapport aux particuliers ou aux institutions charitables qui auront assumé le poids de cette charge. Les délégués et les Conseils de tutelle auront-ils le droit de commandement ? Mais comment donner des ordres à des personnes à qui on demande un service ? Et si ces ordres donnés sont inécoutés, quelle sera la sanction ? (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne sommes pas saisis du projet du Conseil supérieur des Prisons. M. Grimanelli et M. Ferdinand-Dreyfus nous ont fait une communication dont nous leur savons le

meilleur gré, mais pour la bonne marche de la discussion nous devons rester dans l'ordre du jour qui est déjà assez chargé, c'est-à-dire dans l'étude des conclusions présentées par M. Albanel.

Monsieur Rollet vous avez la parole?

M. Henri ROLLET. — J'ai peu de choses à dire. Mon nom a été prononcé de façon aimable par plusieurs collègues et je croirais manquer à un devoir en restant muet sur la question de la mise en liberté surveillée.

Je ne vous parlerai pas des tribunaux spéciaux pour enfants; je ne me sens pas suffisamment compétent pour indiquer les modifications législatives que je souhaiterais voir réaliser pour la création d'une juridiction spéciale. Je vous avoue que je me méfie toujours des changements de législation, et même quelquefois des améliorations apportées dans les rouages judiciaires.

Ainsi j'étais très partisan il y a quelques jours de la spécialisation du tribunal; j'étais d'accord avec M. Flandin pour demander qu'une Chambre du tribunal correctionnel fût spécialisée. Maintenant je suis effrayé de voir juger en une seule audience de 50 à 60 enfants, et de constater qu'on revient aux courtes peines, qu'on change d'une semaine à l'autre de théorie, qu'on rend tous les enfants aux parents un jour, et qu'un autre jour on prononce à la file 25 envois en correction. Je trouve surtout grave ce fait qu'on revient aux courtes peines et aux condamnations avec sursis. Si je demandais de nouvelles lois je prierais d'abord M. Bérenger d'obtenir du législateur que le sursis fût applicable à l'envoi en correction. Nous éviterions ainsi ces condamnations dont les conséquences peuvent être funestes.

Il semblerait qu'on dût prononcer des condamnations à l'égard de mineurs pervertis lorsqu'ils ont agi avec discernement, lorsque ce sont des *apaches*. Mais non, c'est une mesure de faveur que le tribunal pense appliquer à des mineurs particulièrement intéressants en leur infligeant ces courtes condamnations avec ou sans sursis. Cette méthode est déplorable! Voilà pourquoi, partisan de la spécialisation il y a un mois, je le suis moins aujourd'hui.

M. Paul FLANDIN. — On reviendra à une meilleure jurisprudence. Il y a des tâtonnements à l'heure actuelle.

M. ROLLET. — J'arrive maintenant à la mise en liberté surveillée. Je trouve le système de M. Albanel infiniment supérieur à celui que j'ai appliqué jusqu'ici. M. Jolly vous a tout à l'heure très bien expliqué notre procédé. Avec M. Bérenger, M. Flandin et tous ceux qui avaient entendu la conférence faite par M. Julhiet au Musée social en

février 1906, j'avais été frappé des avantages de la mise en liberté surveillée; j'avais alors cherché le moyen de la mettre en pratique en France dans l'état actuel de la législation. Je n'ai pas trouvé d'autre moyen légal que celui que j'ai employé en tirant parti des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Me méfiant des lois nouvelles et même des circulaires, je prends les lois telles qu'elles sont et je cherche le parti qu'on en peut tirer.

En février 1906 on rendait trop d'enfants à leurs parents, sans surveillance, purement et simplement; et beaucoup de ces enfants ne tardaient pas à revenir devant la justice, coupables de nouveaux délits. Nous avons cherché à imposer une surveillance à ceux de ces mineurs qui paraissaient susceptibles de relèvement, mais pour lesquels les parents paraissaient avoir besoin d'être secondés dans leur tâche. Nous nous sommes fait confier ces enfants par application de l'article 5 de la loi de 1898 après avoir prévenu le tribunal et la mère, — car généralement il s'agit de femmes veuves qui ont besoin d'être aidées — que nous allions rendre l'enfant à celle-ci et que nous le lui laisserions s'il était sage, mais que nous le lui reprendrions s'il se conduisait mal pour le placer à notre gré. Nous allions le prendre en surveillance et cette surveillance pouvait être suivie d'une sanction.

Voilà comment depuis plus d'un an à Paris, le Patronage de l'enfance pour les garçons et l'Œuvre du Souvenir pour les filles mettent en pratique la mise en liberté surveillée en suivant une procédure qui n'a rien d'illégal.

M. Jolly disait qu'on nous donne un pouvoir exorbitant. Mais le tribunal pouvait rendre le jeune délinquant à ses parents. S'il avait estimé que celui-ci avait besoin d'une mainmise plus sévère, il l'aurait envoyé en correction. Au lieu de cela, il l'a confié à une Œuvre, sachant que cette Œuvre allait le remettre provisoirement à sa mère. Il y a là un contrat officieux passé entre le tribunal, l'Œuvre de patronage et la famille, et l'Œuvre remplit son mandat.

Nous ne sommes pas suffisamment armés, dites-vous. Voilà un enfant chez ses parents, nous le faisons surveiller; s'il se conduit mal, nous le leur reprenons pour le placer soit dans une autre famille, soit dans un établissement à nos frais et sous notre responsabilité. Comment exerçons-nous notre surveillance? D'abord au moyen d'inspecteurs et d'inspectrices choisis parmi les membres de nos Œuvres. Mais comme nous étions débordés et que nous ne pouvions plus suffire à la tâche, nous nous sommes adressés à M. Lépine qui a mis à notre disposition un sous-brigadier du service de la sûreté, père de huit enfants, présentant toutes garanties.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est néanmoins grave d'introduire la Préfecture de Police dans un domicile.

M. ROLLET. — Mais remarquez qu'il s'agit d'enfants reconnus coupables de délits : nous n'intervenons pas s'il n'y a pas eu de culpabilité.

M. Prudhomme expliquait très bien tout à l'heure qu'il y a lieu de voir d'abord s'il y a ou s'il n'y a pas délit. Du moment que le délit est établi et que le tribunal estime ne pas devoir rendre l'enfant purement et simplement à sa famille et pense qu'un tiers devrait être investi du droit de garde, nous rendons service à cette famille en lui laissant son enfant au lieu de le placer chez des tiers, mais il est naturel que nous ayons le droit de le faire surveiller et nul n'est mieux qualifié pour exercer cette surveillance que les inspecteurs spécialement désignés par M. le Préfet de Police.

Remarquez encore que malheureusement on nous confie trop souvent des enfants âgés de plus de 16 ans, malgré le désir que nous avons de les prendre beaucoup plus jeunes en liberté surveillée. Or, lorsque ces enfants demeurent, par exemple, dans la cité Jeanne-d'Arc, qui est un véritable repaire de malfaiteurs, comment voulez-vous qu'un inspecteur ou une dame de bonne volonté aille les y chercher ? Il faut un inspecteur de police et un homme solide, je vous prie de le croire.

Du reste je vais vous citer un fait particulier :

Le jeune L... n'avait que 14 ans. Il avait commis un délit avec d'autres enfants et des adultes. On avait estimé que son rôle avait été insignifiant : il avait mangé des morceaux de sucre volés par des camarades. Le tribunal l'avait acquitté, mais n'ayant que des renseignements douteux sur les parents, il nous l'avait confié en nous disant : « surveillez-le ».

Nous l'avons fait surveiller. Il demeurait cité Jeanne-d'Arc. Au bout de quinze jours, notre inspecteur nous dit : il ne faut pas le laisser dans ce milieu, la mère boit. Vous m'objectez que nous n'aurions pas dû l'accepter en liberté surveillée, mais si nous ne l'avions pas pris, il aurait été rendu purement et simplement à ses parents, parce que le délit était insignifiant et que l'enfant n'avait que 14 ans : j'estime donc que notre intervention était utile.

Nous l'avons convoqué au Patronage, il n'est pas venu. Tous les mois nous convoquons les enfants soumis à notre surveillance, pour récompenser ceux qui se conduisent bien et punir ceux qui se conduisent mal. L... ne répond pas à notre appel. Nous faisons alors

intervenir l'inspecteur de police : l'enfant nous est amené, nous le gardons trois jours, au bout de ce temps il s'enfuit. Nous décidons son arrestation, et cette fois nous préparons d'avance son placement à la colonie de M. Benjean, à Fontgombault (Indre).

La Préfecture de Police a eu quelque peine à arrêter L..., car celui-ci, déjà chef de bande, était prévenu par ses acolytes de l'approche de nos inspecteurs. Notre collaborateur, M. Kleine, réussit enfin à l'accompagner à Fontgombault. Trois semaines plus tard L... s'évadait et reparaisait bientôt à la cité Jeanne-d'Arc. Nous n'avions plus alors qu'une ressource, celle de signaler L... à la Préfecture de Police en disant : ne le lâchez pas lorsqu'il aura commis un nouveau délit. Nos prévisions se sont réalisées : L... a volé un porte-monnaie, il a été de ce chef arrêté et traduit en police correctionnelle et, sur les renseignements que nous avons pu fournir, il a été envoyé en correction. Vous voyez que même pour un sujet particulièrement mauvais, la mise en liberté surveillée n'a pas été inutile, car elle a abouti assez rapidement à son internement. Il est seulement regrettable d'être obligé de guetter et d'attendre le nouveau délit.

Il est vrai que 70 fois sur 100 nous avons mieux réussi. Nos enfants se comportent très bien pour la plupart; ils viennent une fois par mois au patronage, nous donnons des livrets de caisse d'épargne aux meilleurs d'entre eux. Nous avons 30 p. 0/0 d'échecs, car 10 ou 15 repassent en correctionnelle et les autres vont de place en place sans pouvoir rester nulle part.

Le système proposé par M. Albanel est préférable à celui que nous appliquons.

Voyons-en les avantages.

D'une part, pendant l'instruction, le juge nous confierait l'enfant, à nous, société de bienfaisance, ou le confierait à ses parents sous la surveillance de telle ou telle personne : cette surveillance pourrait durer de trois mois à six mois, et l'instruction ne serait close qu'après un temps d'épreuve suffisant. Il est évident que, pendant le temps d'épreuve, la crainte de comparaître devant le tribunal retiendra l'enfant.

Puis M. Albanel propose que le tribunal même sursoie à statuer au fond pour un temps assez prolongé et confie l'enfant à une société de patronage en l'invitant à le placer en liberté surveillée. Je trouve ce système excellent car il équivaut à un envoi en correction conditionnelle. Il a déjà été appliqué, je crois, à Lille ou à Valenciennes, où le tribunal a rendu un jugement à peu près dans ces termes :

« Attendu que le tribunal ne peut pas encore se prononcer sur

l'envoi en correction, n'étant pas suffisamment éclairé sur la moralité de l'enfant.

» Confie provisoirement l'enfant à une société de patronage et renvoie à six mois pour statuer au fond. »

C'est un système excellent; lorsque vous l'aurez fait adopter par les juges d'instruction, les parquets et la Chancellerie, je l'adopterai volontiers, mais, en attendant, nous marchons avec ce que nous avons, c'est-à-dire avec les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Nous continuerons à nous servir de cette loi et à pratiquer la mise en liberté surveillée à la suite d'un accord officieux avec le tribunal jusqu'à ce que de nouvelles circulaires permettent de mettre en pratique le système de M. Albanel et en souhaitant qu'une loi nouvelle permette soit de prononcer l'envoi conditionnel en correction, soit d'accorder aux œuvres les facilités que l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 donne à l'Assistance publique. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Professeur Le Poittevin a la parole.

M. A. LE POITTEVIN. — Pardon, j'ai bien demandé la parole, mais ce n'est pas pour moi, mais pour mon collaborateur, M. Teutsch.

M. Jacques TEUTSCH. — Messieurs, puisque M. le professeur Le Poittevin veut bien me mettre en cause, je me permettrai de vous soumettre quelques observations. Je n'aurais eu garde de le faire, si je ne pouvais me réclamer d'une si haute autorité et compter sur votre bienveillance.

On considère en général comme des délinquants primaires les mineurs qui sont renvoyés pour la première fois devant le juge d'instruction. Si, juridiquement, cette dénomination est exacte, j'inclinerais volontiers à penser qu'elle l'est beaucoup moins en fait et qu'elle présente le grave inconvénient de fausser les termes du problème qui vous est soumis et, partant, la solution que nous en pourrions donner.

Est-il véritablement bien sûr que le mineur, pour la première fois objet d'une instruction, n'en soit qu'à son premier délit? On se refuse à croire que l'enfant en arrive d'un seul bond à commettre un méfait d'une telle importance que le tribunal peut seul décider de la punition qu'il mérite. N'est-ce pas plutôt ici, comme ailleurs, comme partout, le résultat d'une évolution? L'enfant a commencé par l'école buissonnière, un matin de beau soleil soit que la grêle de coups distribués sans parcimonie par une marâtre ou un beau-père ivrogne lui a fait dégringoler comme un acrolithe les six étages, soit

que sa mère, restée seule, parte à son travail bien avant l'heure de l'école; il a vite lié connaissance avec tous les mauvais sujets du quartier; c'est bientôt le « chipardage » en règle à la devanture des boutiques, l'arrestation et la comparution devant le commissaire de police. Celui-ci, brave homme, tâche de remettre dans la bonne voie, en le sermonnant vertement, le jeune délinquant dont les pleurs, les remords sincères, la crainte, partant la bonne attitude le touchent; finalement, il le renvoie. La même scène se répète deux et même trois fois, jusqu'au jour où, devant un nouveau méfait, plus grave en raison même de la mauvaise conduite persistante et de l'âge de l'auteur, maintenant un apprenti, le commissaire de police ne se laisse plus attendrir. Le jeune vaurien sera l'objet d'une instruction: c'est un délinquant primaire? mais non, c'est un récidiviste.

Ainsi j'expliquerai, pour ma part, la grande proportion des mineurs de 13 ans parmi toutes les affaires d'enfants soumises à l'instruction. On parle beaucoup aujourd'hui d'amendement et de mesures éducatives, et nul plus que moi n'en est partisan. Mais pour amender, il faut prendre l'enfant le plus tôt possible. Ne sera-ce pas le plus souvent pendant la période scolaire, et l'école buissonnière habituelle ne sera-t-elle pas un des indices les plus sûrs de la nécessité d'intervenir? Reste à savoir qui interviendra.

Le projet de M. Grimani sur l'institution des conseils de tutelle pourrait paraître à ce point de vue très séduisant. Nul doute que cette juridiction paternelle n'eût réprimé, dès le début, les manquements de scolarité. Malheureusement les objections qu'a présentées à la dernière séance sous forme de questions, M. Eugène Prévost, me paraissent décisives. Au surplus l'exemple des commissions scolaires est là pour les appuyer.

La difficulté que signalait notre collègue de réunir dix personnes a empêché les commissions scolaires de fonctionner. Elles ont pu à peine se constituer dans 14.000 communes sur 36.000; et là où elles existent, composées en majorité d'élus du suffrage universel, présidées par le maire, elles n'ont pas eu l'indépendance nécessaire pour oser appliquer des pénalités. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a déposé en février dernier un projet de loi qui donne au juge de paix, le droit de faire comparaître devant lui les parents dont l'enfant a manqué l'école, de leur faire toutes remontrances utiles et, au besoin, les frapper d'une amende. Supposons pour un instant le projet voté par la Chambre. L'application n'en sera pas uniformément mécanique. Comme le faisait remarquer M. Jules Jolly, les parents sont moins souvent complices de leurs enfants qu'on

paraît le croire; le plus souvent ils sont dans l'impossibilité de les surveiller, par suite même de leur travail. Le juge de paix ne pourra que constater l'injustice de l'amende que la loi lui permet d'infliger et il sera tout naturellement amené à remplacer dans une certaine mesure l'autorité paternelle absente. De là à être tenu au courant des petits méfaits plus ou moins graves que l'enfant commet hors de l'école, il n'y a qu'un pas vite franchi, et ainsi ne risque-t-il pas de jouer bien souvent le rôle que nous voudrions attribuer au tribunal pour enfants, conseil de tutelle, tribunal à la manière américaine ou magistrat instructeur spécialisé? Je ne cherche pas à discuter le problème. Il m'a suffi d'indiquer combien sont connexes la question des tribunaux pour enfants et celle de l'obligation scolaire.

Je crois que le même lien existe encore avec le problème de l'éducation des enfants anormaux. En Hollande, une commission composée du directeur de l'école, du directeur de l'école spéciale pour l'éducation des arriérés et d'un médecin psychiatre examine les enfants des écoles, et fait valoir s'il y a lieu, auprès des parents, les raisons qui motivent le déplacement éventuel de l'enfant. Le problème de l'éducation des anormaux est aujourd'hui à l'étude. N'est-il pas à craindre ici encore que l'organe chargé de cette sélection n'entre quelquefois, souvent même en conflit avec le juge de paix chargé d'assurer l'exécution de la loi sur l'obligation scolaire et le juge d'instruction spécialisé dans les affaires d'enfants? Je ne me permets pas de proposer une solution mais j'appellerai pour terminer l'attention de la Société sur la réponse de la Faculté de droit de Montpellier relative à l'ordre du jour du prochain congrès pénitentiaire.

La Faculté de droit de Montpellier voudrait, semble-t-il, établir une distinction entre les mineurs de moins de 13 ans et les mineurs de 13 à 18 ans. Pour les premiers, des mesures disciplinaires pourraient seules être prises. Resterait à savoir qui les ordonnerait. Pour les seconds, je me rallie entièrement à la solution proposée par M. Albanel dans son magnifique rapport. Nous différons cependant sur un point : M. Albanel pense pouvoir arriver à notre but commun par des circulaires ministérielles. Nous avons pensé, mon ami Edmond Hermance et moi, qu'une intervention législative était nécessaire et nous avons prié M. Drelon de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. PARMELEE, *avocat à New-York*. — Messieurs, je n'étais pas venu avec l'intention de prendre la parole, et je vous demande pardon si mon français n'est pas très correct.

Je suis venu en Europe et surtout en France pour apprendre beaucoup de choses, que nous autres Américains nous pouvons apprendre ici. Mais je suis heureux de constater que nous avons développé une institution qui a assez de valeur pour attirer votre attention.

Notre première loi de sursis a été appliquée dans l'État de Massachusetts par la ville de Boston, en 1869. Cette loi avait été faite d'abord pour les enfants : cette loi avait établi une différence de traitement entre les enfants et les adultes, et c'est de là que peu à peu, elle s'est introduite dans la plupart des États où il y a aujourd'hui des Cours juvéniles. Elle s'est trouvée appliquée progressivement d'abord sans lois spéciales; les choses se sont passées d'abord comme elles se passent ici où l'on m'a dit que les séances du Lundi de la huitième chambre correctionnelle étaient réservées aux enfants. Il en a été ainsi chez nous d'abord : un juge de paix ou un juge correctionnel a été spécialisé un jour ou deux par semaine pour les procès d'enfants et c'est ainsi que peu à peu et progressivement se sont établies nos Cours juvéniles.

Une autre tendance à signaler chez nous est celle qui consiste à individualiser le traitement criminel, et je crois que le mode d'individualisation le plus développé aujourd'hui est la Cour juvénile. L'intention chez nous est d'avoir une Cour qui soit la plus flexible possible pour individualiser le traitement à chaque criminel. Je suis à ce sujet de l'avis du Congrès d'anthropologie criminelle de Turin qui, l'an passé, dans une séance présidée, je crois, par M. Albanel, a posé ce principe que la procédure pour les enfants doit être le type de la procédure à suivre dans l'avenir pour les adultes.

Je ne veux pas dire par là que le traitement doit toujours être le même, mais il est plus facile de développer l'individualisation de la peine pour les enfants que pour les adultes, et lorsqu'on l'aura fait pour les enfants on y arrivera plus facilement pour les adultes.

C'est pourquoi je dis que ce mouvement en faveur des cours juvéniles a une importance considérable non seulement pour les enfants, mais aussi pour les adultes. (*Applaudissements.*)

M. BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur*. — Je voudrais dire un simple mot qui m'est inspiré par l'intervention de notre hôte d'Amérique.

Je tiens à lui dire que s'il a pu voir ici des dissentiments sur les moyens d'appliquer le système nouveau pour nous, mais depuis longtemps déjà en usage aux États-Unis, il veuille bien croire que ces divergences résultent non pas d'un esprit d'hostilité contre le système lui-même, mais seulement du désir en l'appliquant de ne

point rompre avec les habitudes ou les traditions de notre législation.

C'est une chose certaine que non seulement en France, mais dans toute l'Europe le type créé en Amérique a été jugé excellent et qu'on cherche partout à s'en rapprocher le plus possible. Si des difficultés se présentent, elles tiennent à la différence des nations, des mœurs et des législations. Pour ce qui nous concerne, nous y sommes tellement favorables que notre collègue a pu constater que, bien que nos lois ne s'y prêtent pas, déjà un point important du système : la mise en liberté surveillée, est appliquée en fait par l'intermédiaire des sociétés de patronage ou d'humanité.

Une autre preuve encore, c'est que nos magistrats naturellement peu disposés à créer des juridictions qui se substitueraient à leurs propres pouvoirs, apportent tous leurs soins à plier leurs attributions à des pratiques nouvelles, propres à améliorer notre régime judiciaire à l'égard des enfants et y ont déjà réussi dans une mesure qui nous donne l'espoir de les voir pousser plus loin les expériences commencées. Tous comprennent que la mise en liberté surveillée peut être le salut pour un grand nombre d'enfants.

Je suis heureux, puisque nous avons ici un représentant du pays d'où vient cette législation nouvelle, de rendre hommage à l'initiative qui y a été prise et de lui dire que si nous sommes encore indécis sur la nature des réformes législatives à demander, nous nous inspirons de ces idées et sommes parfaitement décidés à leur emprunter tout ce qu'elles ont de compatible avec nos mœurs. (*Applaudissements.*)

M. KAHN, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, M. le conseiller Flandin a fait appel au Sous-Comité de défense des enfants. Ce n'est pas l'impression du Comité, mais l'impression d'un de ses membres que je voudrais vous communiquer. Nous, nous ne voyons pas seulement la théorie, mais la pratique; déjà j'ai assisté, soit à l'audience, soit à l'instruction, plusieurs centaines d'enfants, et je serais heureux de vous donner mon opinion, un peu différente de celles qui ont été exposées jusqu'à présent.

En fait voici ce qui se passe. On vous a dit : il y a une chambre spécialisée, cela ne fonctionne pas toujours très bien, mais cela fonctionne.

Nous, défenseurs, nous allons voir les enfants à la prison, nous voyons les familles et nous essayons de trouver une solution, ce qui n'est pas toujours facile. Voyez-vous, la question n'est pas comme certains le croient dans une question de procédure. Ne rabaissons

pas le débat, ceci soit dit sans aucun mépris pour la procédure qui a une très grande importance. La question est plus haut : sera-ce une chambre spéciale, sera-ce un conseil de tutelle, sera-ce un tribunal spécial qui statuera? Ce tribunal, ce conseil de tutelle ou cette chambre seront toujours composés des mêmes hommes ou d'éléments à peu près semblables à ceux qui fonctionnent actuellement. Ce qu'il faut, ce sont des œuvres privées ou publiques où l'on puisse mettre les enfants; il faut savoir quoi faire. Donnez-nous des œuvres et tout ira.

Actuellement, que se passe-t-il? Nous avons un enfant à défendre. Le juge d'instruction nous demande : « Qu'allons-nous en faire, de cet enfant? »

Nous ne le savons pas toujours. Quelquefois il n'y a pas de doute : des enfants ont été arrêtés cinq ou six fois, nous sommes d'accord; il faut les envoyer en correction, c'est notre avis, et c'est dans cet état d'esprit que nous arrivons au tribunal.

Que se passe-t-il? Voici des exemples : J'avais un enfant poursuivi pour vagabondage. Il ne voulait rien faire, il s'était enfui de chez lui (il avait 17 ans). On lui demande : « Que voulez-vous faire? Voulez-vous aller chez vos parents? Réponse : — Non, mes parents me dégoûtent. — Voulez-vous aller dans un patronage? — Non. — Que voulez-vous? — Ma liberté. »

J'ai demandé l'application de l'article 66, ce qui signifie l'envoi en correction. Pour ne pas employer ce mot devant le public, ce qui fait mauvaise impression, nous demandons l'application de l'article 66. et le tribunal vous comprend. Or le tribunal est revenu, et a rapporté le jugement suivant, que je ne comprends pas. Il a condamné mon mineur comme ayant agi avec discernement, mais lui a appliqué la peine de un mois de prison avec sursis. (*Exclamations.*)

Voilà un fait, il est récent : il est probable que je reverrai cet enfant.

Voici un autre fait : Une bande passe au tribunal, dans laquelle sont deux enfants sur lesquels des renseignements déplorables ont été fournis : le juge les avait gardés en détention, et deux autres sur lesquels les renseignements étaient aussi bons que possible : ces enfants travaillaient, avaient des certificats de leurs patrons, il semblait qu'on pouvait leur appliquer la mise en liberté surveillée.

Or le tribunal a rendu à leurs parents les deux premiers, et envoyé les deux derniers en correction!

Voilà ce qui arrive quelquefois. Pourquoi? C'est qu'on a beau spécialiser une chambre, malgré la bonne volonté et la conscience que

les magistrats apportent à leurs fonctions, ils ne connaissent pas les questions relatives à l'enfance.

Nous sommes ici des personnes qui avons étudié ces questions, qui avons essayé de nous en rendre compte, et nous ne savons pas toujours que faire. On transporte un magistrat du civil à l'audience des enfants, il ne sait pas quoi faire. Il commence par être trop bon, il rend tous les enfants aux parents. On lui dit : « Cela ne peut pas marcher ainsi. » Alors, seconde manière : envoi en correction : la fournée des 26 envois en correction dont parlait M. Rollet.

Puis troisième manière, des condamnations comme celles que je vous cite et que j'avoue ne pas comprendre.

D'autrefois, d'ailleurs, nous sommes très embarrassés, nous ne trouvons pas de solution, parce que le nombre des solutions possibles qui nous sont offertes n'est pas suffisant.

C'est pourquoi il faut des juges spéciaux, ayant des connaissances spéciales.

M. Parmelee a parlé du Congrès d'anthropologie de Turin. J'ai eu l'honneur d'y présenter un rapport sur les enfants délinquants, et j'ai eu le très grand plaisir de le voir approuver. J'arrivais à cette conclusion qu'il est difficile d'examiner ces enfants : il y a des questions de fait et de traitement, et il est très difficile de savoir quel traitement il faut appliquer à un mineur. Il y a là des questions de psychophysiologie qui nécessitent — je le sais — de très longues études et que des magistrats qui ont surtout étudié le Code civil sont incapables de résoudre. Je vois ici mon ami M. Charpentier, avec lequel j'ai essayé de faire du patronage dans la famille en appliquant les méthodes psycho-physiologiques que nous étudions depuis de longues années. Nous avons rencontré de grosses difficultés, souvent nous n'avons pas réussi, soit parce que nous avons été entravés dans notre œuvre par de mauvaises volontés, soit parce qu'il nous a été impossible malgré nos efforts de réussir. La question est très difficile, et le magistrat qui va la résoudre en cinq ou dix minutes à l'audience, alors qu'il n'a jamais vu l'enfant auparavant a de grandes chances d'erreur.

M. BÉRENGER. — Une simple question ! Ces enfants ont passé par le cabinet du juge d'instruction. Qu'a-t-on fait si on n'a pas recueilli les renseignements nécessaires et si le dossier n'est pas complet ?

M. KAHN. — Je vais vous répondre : ce n'est pas la faute du juge ; il a vu l'enfant, il a fait faire une enquête sous forme d'un question-

naire dont les réponses sont faites par la Sûreté, c'est-à-dire souvent mal faites ; d'ailleurs les questions sont très insuffisamment posées.

M. Clément CHARPENTIER. — Elles manquent surtout de renseignements psychologiques.

M. KAHN. — On sait ce que font et ce que gagnent les parents, mais on ne sait pas ce qu'est l'enfant.

La question est très difficile. Le vrai moyen, ce n'est pas de créer des conseils de tutelle qui ne fonctionneront pas, mais de spécialiser des magistrats, en les laissant longtemps s'occuper des mêmes questions, non pas de leur donner une instruction qu'ils possèdent déjà, mais de leur permettre de bien connaître les enfants, et quand ils connaîtront bien les enfants, tout marchera bien. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'heure nous oblige à clore cette discussion si intéressante. Je me fais un devoir de remercier tous les orateurs qui ont pris part à cette discussion très sérieuse et très approfondie, et notamment M. Albanel des conclusions très nettes et précises qu'il nous a posées et qui nous ont permis de sérier les questions.

La séance est levée à 6 heures et demie.